

04/R

SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE LISBONNE

LA QUESTION DU ZAIRE

DROITS DU PORTUGAL

*MEMORANDUM*

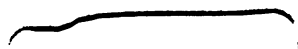


ÉDITION FRANÇAISE

1883

*Lallemant Frères, Imp. Lisbonne*

6 Rue du Thesouro Velho 6



Sociedade de geographia de Lisboa.  
Comissão nacional Africana  
SOCIÉTÉ DE GÉOGRAPHIE DE LISBONNE

---

LA QUESTION DU ZAIRE

---

DROITS DU PORTUGAL

---

---

*MEMORANDUM*



---

ÉDITION FRANÇAISE

---

1883

*Lallemant Frères, Typ. Lisbonne*

FOURNISSEURS DE LA MAISON DE BRAGANCE

6, Rue du Thesouro Velho, 6

---

Tk

# MEMORANDUM

1) La souveraineté d'un Etat civilisé sur les territoires qu'il déclare lui appartenir, le continuer, ou en faire partie intégrante, se fonde, d'après le droit international, sur un certain nombre de circonstances, au premier rang desquelles il faut placer, comme étant fondamentales et nécessaires au point de vue du droit, de la tradition et du respect mutuel des peuples, les suivantes :

- a) la DÉCOUVERTE... { priorité ;  
nationalité ;
- b) la POSSESSION... { initiée *animo domini*  
prolongée ;
- c) la RECONNAISSANCE { implicite  
explicite ;

Tels sont les principes invoqués et sanctionnés par les Etats, qui, de nos jours, ont soutenu et résolu des litiges internationaux, et ce sont là aussi les titres ayant servi, et servant encore, de base à l'exercice de la souveraineté respective des nations civilisées sur les divers territoires soit inhabités, soit peuplés de sauvages, soit colonisés par ces nations.

2) En 1789, l'Espagne revendiquait contre l'Angleterre la souveraineté exclusive d'une partie de la côte américaine du Nord-ouest (question Nootka-Sund) par :

- *priorité de découverte* ;
- *possession prolongée* ;
- *reconnaissance par traité*.

3) En 1821, la Russie proclamait sa souveraineté exclusive sur la côte américaine et la mer inter-continentale depuis le détroit de Beh-

ring jusqu'au 54° de latitude, l'archipel Aléontien, la côte orientale de la Sibérie et les fles Kouriles, depuis le cap Sud jusqu'au 45° 51' lat. N.

Elle se fondait :

*sur la priorité de la découverte ;*

*sur la possession depuis un demi-siècle.*

Les Etats-Unis s'en opposèrent en faisant valoir, entre autres raisons, l'absence de juridiction territoriale exercée par une nation civilisée sur une partie de cette région.

Ils alléguaient, entr'autre, que la découverte russe n'avait pas dépassé le 55<sup>e</sup> parallèle. C'était avouer implicitement le droit provenant :

— *de l'exercice de juridiction ;*

— *de la priorité de découverte.*

En effet les Etats-Unis reconnurent loyalement qu'ils n'avaient pas le droit de fonder aucun établissement au nord du parallèle 54° 40'.

4) Quelques années plus tard les Etats-Unis revendiquaient à l'Angleterre la domination de l'Orégon, en invoquant :

— *la priorité de découverte ;*

— *la priorité de possession ;*

— *l'acquisition, par un traité, de ces titres qui appartenaient à l'Espagne ;*

— *la RECONNAISSANCE IMPLICITE de l'Angleterre, qui avait restitué le fort Georges à l'embouchure du Columbia.*

L'Angleterre, dans sa réplique mit en avant, entr'autres, les raisons suivantes, pour établir ses droits :

— *la priorité de la découverte* (qu'elle soutenait avoir été faite par les anglais) ;

— *la réserve SOUS-ENTENDUE, par le gouvernement anglais, de ses droits souverains sur le territoire disputé, à l'occasion de la remise du fort.*

5) L'Angleterre ayant le dessein en 1744 de coloniser les îles Malouines ou Falkland, dut renoncer à ses intentions en présence des réclamations de l'Espagne, fondées

*sur les droits de découverte et de possession,*

bien que le premier n'ait pu être considéré jusqu'à ce jour comme directement vérifié, et que le second n'eût été manifesté jusqu'alors par aucune domination externe.

La France occupa ces îles en 1764, mais elle dut les restituer peu de temps après à l'Espagne, qui revendiquait ses droits de :

— *priorité de découverte*

— *position géographique de l'archipel, comme dépendance du territoire continental-hispano-américain.*

Occupées ensuite par les anglais, ces îles furent abandonnées par eux en 1774. L'Espagne soutint et réserva ses droits de souveraineté territoriale, qui revinrent plus tard à la République Argentine.

En 1833, l'Angleterre s'empara de nouveau de cet archipel, par les armes, en s'appuyant sur le droit de possession initiée, tandis que la République sud-américaine alléguait en sa faveur :

- la priorité de découverte ;
- la priorité de l'occupation ;
- la possession initiée et exercée ;
- la reconnaissance tacite et explicite ;
- l'acquisition, par traité, de ces titres, qui appartenaient à l'Espagne.

*pagne.*

Dans le cas particulier qui nous occupe, nous devons à peine faire remarquer, qu'il y a lieu d'appliquer à notre cause les arguments mis en avant par chacune de ces deux nations, c'est-à-dire le droit *ab antiquo* sur lequel l'Angleterre se fonde pour conserver ces îles et celui que la République allègue pour les faire rentrer sous sa domination.

⑥) En 1870 les Etats-Unis d'Amérique résolurent le litige de l'île de *Bolama* en faveur du Portugal, qui fondait ses droits, contre l'occupation anglaise, sur :

- la priorité de découverte ;
- la priorité de possession ;
- la reconnaissance.

⑦) Une sentence arbitrale de la France, du 24 Juillet 1875, décida également en faveur du Portugal le litige intervenu avec l'Angleterre, au sujet des territoires de *Lourenço-Marques*.

Cette résolution était fondée sur :

- la priorité de découverte ;
- les revendications de droits souverains ;
- la reconnaissance ;
- la situation géographique par rapport à la domination portugaise ;
- la priorité et l'initiation de possession.

⑧) Nous avons cru devoir rappeler ces faits, <sup>1</sup> car, ainsi que le déclare Heffter, <sup>2</sup> le droit public européen se compose de lois conventionnelles, qui se trouvent consignées dans les traités publics ou qui

<sup>1</sup> Calvo. Le droit intern. 1880, etc.

Reply of the portuguese government etc. 1869.

Baie de Lourenço Marques — Question entre le Portugal et la Grande Bretagne, etc. 1875.

Negocios externos : Relat. e documentos, etc.

<sup>2</sup> Le droit Intern. traduit par J. Bergson 1873.

sont reconnues par les *déclarations uniformes* ou par l'*usage non équivoque et constant* des nations européennes et de leurs gouvernements, ou qui découlent des institutions, du degré de civilisation et des mœurs de ces nations, car tout ce qui est contraire à la morale, ne saurait être tenu pour juste par les gouvernements : *Jus gentium oritur ex pactis tacitis et præsumptis quæ ratio et usus inducant.*

⑨) Non seulement ces faits et beaucoup d'autres analogues, que nous pourrions citer, déterminent d'une manière *uniforme et constante* la jurisprudence en vigueur et l'*usage non équivoque* des nations civilisées, mais il est également facile de démontrer que les raisons sur lesquelles s'appuient les allégations ou les jugements sus-indiqués émanent naturellement des principes éthiques et de la tradition historique de tout droit public.

⑩) Or toutes ces raisons, et bien d'autres que nous pourrions ajouter définissent et corroborent les droits de la souveraineté portugaise au Zaire et aux territoires situés au nord de ce fleuve, *au moins*, jusqu'au parallèle 5° 12' du côté de la mer, régions qu'il y aurait lieu de limiter, du côté de l'est ou de l'intérieur d'après des procédés et des principes en harmonie avec l'exercice de la souveraineté d'une nation civilisée dans les circonstances où se trouvent actuellement ces régions.

⑪) Non seulement les Portugais sont le premier peuple de l'Europe moderne qui ait navigué sur les mers africaines, découvert les îles, les côtes et les ports de cette partie du monde, depuis le cap *Bojador*, jusqu'à la mer Rouge, mais encore ce sont eux qui, avant tous, y ont introduit le commerce et la civilisation chrétienne, en établissant des factoreries et des colonies européennes, soumettant à leur domination les chefs et les peuplades indigènes et pénétrant dans les contrées intérieures.

Non seulement nous possédons les titres de priorité de découverte et de possession fortement initiée dans quelques unes de ces régions, prolongée pendant des siècles dans d'autres et subsistant encore d'une façon juridique et effective du 5° 12' au 18° degré de latit. sud, ainsi que sur d'autres territoires ; mais il faut encore ajouter à ces titres, celui de la reconnaissance implicite ou expresse des nations civilisées et des peuplades et potentats indigènes, soit par des consentements tacites, soit par des démonstrations spontanées ou des accords positifs.

C'est ce que nous allons démontrer relativement à la partie de notre province d'Angola, qui comprend l'ancien royaume du Congo, traversée par le Zaire et politiquement terminée du côté de la mer au 5° 12' lat. Sud.

## a) Découverte

12) On peut dire que la priorité de découverte et d'exploration du littoral et de l'intérieur d'Afrique est un titre parfaitement acquis à l'histoire de la souveraineté portugaise, en face d'une critique sérieuse, honnête et loyale.

Parmi les nombreux faits qui déterminent cette priorité d'une manière irréfutable, nous nous bornerons à en citer sommairement quelques uns des principaux.

13) En 1464, les navigateurs portugais avaient déjà passé l'Equateur, en direction au Sud, *João de Sequeira* ayant découvert le *Cap de Santa Catharina* sur le parallèle 1° 52'. <sup>3</sup>

Persistant dans son projet de découverte du vaste continent africain, le Gouvernement portugais envoyait dans ces mers des expéditions successives ; il faisait explorer systématiquement le littoral, en prendre possession et établir des relations commerciales avec les indigènes, soit par l'intermédiaire de ses navigateurs officiels, soit en promettant et accordant des primes d'encouragement et des privilèges (suivant les idées et les coutumes du temps), à l'esprit aventurier et mercantile des particuliers.

14) C'est ainsi qu'en 1469 un contrat était passé à Lisbonne avec *Fernão Gomes*, lui accordant l'exploration commerciale, ou plutôt le *resgate*, suivant le langage de l'époque, à partir de *Serra-Leôa* en direction au Sud, moyennant l'engagement par lui de découvrir annuellement, soit directement, soit par l'entremise de ses capitaines 100 lieues de littoral, ou 500 lieues à la fin d'un délai de cinq ans à dater de la concession. Aucune contestation ne s'éleva contre cette mesure, ce qui prouve bien qu'elle était légitimée par le droit et les idées de l'époque. <sup>4</sup>

15) Il est clair que l'obligation imposée ne signifiait point que les territoires au Sud de *Serra-Leôa* restaient entièrement à découvrir, mais elle traduisait l'idée de les faire successivement parcourir en les reconnaissant et en fixant leur position sur les cartes de manière à satisfaire les exigences du commerce et de l'administration.

<sup>3</sup> *Duarte Pacheco* : *Esmeraldo de sitio orbis*. 1505. Ms. (Bibl. Nac.)

*Os portuguezes em Africa*, etc. 1849.

*Visc. de Sant.* Demonstr. 1853.

*Castilho* : *Descrip. e rot.* 1867.

<sup>4</sup> *Arch. Nac.* Chanc. de D. Aff. V. L. 33.

*Alb. da Silveira* : *Mem. Chr. Ann. Mar. e Col.* 1845.

*Barros* : *Asia*. 1852.



Bien que des navigateurs portugais, ainsi que nous l'avons dit, eussent déjà à cette époque dépassé l'Equateur et que la *Serra-Leda* eût été découverte depuis 1447 par *Alvaro Fernandes*,<sup>5</sup> il est certain qu'en 1462 *Soeiro da Costa* et *Pedro de Cintra* étaient parvenus bien au-delà de ce point, en doublant successivement le cap *Ledo*, *Alegre* ou de *Serra Leda* (8° 30' lat. N), et ceux de *Sant'Anna* (7° 34' 26) du *Monte* (6° 44') et *Cortez* ou *Mesurado* (6° 19' 15''), en reconnaissant toute la côte intermédiaire.<sup>6</sup>

16) Le contrat de *Fernão Gomes* fut brillamment tenu et accompli par ses capitaines, et le privilège accordé à ce hardi armateur de Lisbonne, fut prorogé pour un an, par édit royal du 1<sup>er</sup> Juin 1473.<sup>7</sup>

17) En 1469 *Lopo Gonsalves* donnait son nom au cap qui le conserve encore de nos jours, bien que, par corruption, il soit désigné par celui de cap Lopez, à 0° 36' 10'' lat. S.

18) En 1470 *Soeiro da Costa* laissait également le sien au fleuve connu dans les cartes modernes sous la désignation de *Fleuve Costa* ou Grand Bassom, au 5° 12' N.<sup>8</sup>

Pendant le cours de cette année et de la suivante, *João de Santarem* et *Pedro d'Escobar*, finissaient d'explorer toute la côte de *Mina* et commençaient à parcourir celle de *Benim*, dont l'exploration, ainsi que celle du *Calabar*, était terminée avec le plus grand succès en 1486 par *João Affonso d'Aveiro*.<sup>9</sup>

Ce fut peut-être ce navigateur qui donna à l'embouchure du *Mpoon-gwho*, entre le cap de *Santa-Clara* (aujourd'hui de Joinville) et celui de *Barca* (aujourd'hui pointe Pongara, Sandy ou de Montagués) le nom portugais de *Gabão* (Gabon) indiqué sur les premières cartes de ce littoral, et qui semble dérivé, d'après l'opinion de Duarte Lopes, au xvi<sup>e</sup> siècle, de sa similitude de configuration avec un vêtement de ce nom, fort en usage en Portugal, surtout dans la région d'*Aveiro*.<sup>10</sup>

19) Dès que le cap *Lopo* fut franchi, d'autres navigateurs découvrirent le fleuve de *Fernão Vaz* (à 1° 51' S) et doublant le cap *Santa*

<sup>5</sup> *Azurara* : Chr. Ed. 1841.

*Lopes Lima* : Ens. Est. I.

<sup>6</sup> *Barros*, idem.

*Galvão* : Tract. 1563.

*H. Vicentino* : Il mondo nuovo. Libro de la prima navigazione per Oceano a le terre de Negri, etc. 1507. *Ac. das Scienc. Mem.*

<sup>7</sup> *Arch. Nac. Ch. de D. Aff. V.* — (*Silo. Mem. chr. nos Ann. Mar. e Col. 1845*).

<sup>8</sup> *Barros* : Ib.

*Castilho* : Ib.

<sup>9</sup> *Barros, Galvão, Cast. Ib. etc.*

<sup>10</sup> *Relac. del reame de Congo, etc. 1591.*

*Catharina* parcoururent le fleuve de *Pedro Dias*, (aujourd'hui de *Sesta, Sette* ou *Setté* 2° 22' 30"); la pointe de *Fernão Gomes* ou *Rasa*, ou *das Pedras* (par corruption *Piedras*), à 2° 42'; le cap *Primeiro* ou *Yumba* (3° 15'); la rade de *Alvaro Martins* (3° 22' 30"); le cap *Segundo* ou pointe *Banda* (3° 55' 30"); l'anse de *l'Indio* ou baie de *Kilongo* (à 4° 16' 30"); le golfe du *Judeu* ou baie de *Loango*; le golfe des *Almadias* ou baie de *Cabinda*.

Toutes ces dénominations, portugaises comme tant d'autres, sont les premières qui se présentent, <sup>11</sup> pour attester la priorité de la découverte et la continuité de l'exploration initiale, sur les cartes les plus anciennes qui révèlent depuis le xvi<sup>e</sup> siècle à l'Europe ces régions jusqu'alors absolument inconnues, «*nunca d'antes navegadas*» (qu'aucun vaisseau n'avait jamais sillonnées), comme le disait *Camões*, ou, pour nous servir de l'expression du roi *Affonso V*, sur un document remarquable «*que aos viventes d'agora e aos que nos precederam foram sempre muito ignotas...*» (complètement ignorées par les hommes de nos jours et par ceux qui nous ont devancés). <sup>12</sup>

20) Un de ces navigateurs, *Diogo Cam*, expressément chargé, par édit royal du 14 avril 1484, <sup>13</sup> de découvrir de nouveaux territoires, entra enfin dans le Zaire, et éleva jusqu'en 1486 trois monuments commémoratifs — *padrões* — de la découverte et de la souveraineté «*como quem tomava posse por parte d'Elrei de toda a costa que deixava atraz*» (comme s'il eût pris possession au nom du roi de toute la côte qu'il laissait derrière lui), suivant l'expression de *João de Barros*. Le premier de ces monuments, établi au Zaire, à la *Ponta do Padrão*, fut détruit par les hollandais au xvii<sup>e</sup> siècle, puis remplacé en 1858 par ordre du gouvernement portugais; le second fut dressé au Cap *Santa Maria* (13° 27' 15") et le troisième au Cap *negro* (15° 40' 30") <sup>14</sup>

21) Enfin, en 1487 *Bartholomeu Dias de Novaes* découvrait le reste de la côte occidentale, doublait le Cap de *Boa Esperança* et ouvrait la route des Indes. <sup>15</sup>

<sup>11</sup> *Visc. de Sant*: Priorité, etc. Atlas. — Demonstr. *Castilho*: Ib.

<sup>12</sup> *Arch. Nac. Ch.* de D. Aff. V.

<sup>13</sup> Ib. — *Silveira*: Mem.

<sup>14</sup> Chr. cit.

*Barros*, Ib.

*Ruy de Pina*. Chr. del-rei D. João II, ed. 1792.

*Quintella*, *Lopes Lima*, *Santarem*, *Castilho*, etc.

<sup>15</sup> *Barros*, *Faria*, etc.

*Arch. Nac.* Chanc. de D. João II. Liv. das Portarias, 3.<sup>o</sup>

*Silveira*: Mem. cit.

22) Ce ne fut qu'alors que la cartographie put déterminer, de ce côté, d'une façon sûre et précise, la *vera forma modernæ Africae*, suivant l'inscription contemporaine d'un Portulan très remarquable.

Nous ferons observer en passant, que la découverte initiale, ainsi que cela avait eu lieu au nord de l'Equateur, était suivie de l'étude minutieuse ou d'une véritable exploration des régions découvertes, pour nous servir de l'expression moderne.

23) Malgré les découvertes de la côte orientale, de l'Inde, de Madagascar, du Brésil, du Canada, le Gouvernement Portugais n'oublia ni abandonna jamais ses premières possessions de l'Afrique Occidentale. Il suffit de citer, entr'autres, un document intéressant, le *regimento* ou les instructions fort développées et pratiques, données le 16 février 1520 à deux explorateurs, *Manoel Pacheco* et *Balthasar de Castro*, qui étaient envoyés pour étudier le royaume d'Angola et les territoires qui s'en suivent jusqu'au cap de *Boa Esperança*.<sup>16</sup>

24) Dans ses deux voyages au Zaire, *Diogo Cam* avait établi les premières relations européennes avec le roi de Sonho, relations qui s'étendirent bientôt au *Muene Congo*, connu depuis sous le nom de *Manicongo*, le puissant potentat qui exerçait sa domination directement ou par une suzeraineté encore affermie et reconnue longtemps après, depuis le Loango inclusivement jusqu'au cap *Negro*, du côté du littoral, et vers l'intérieur du pays, embrassant le *Macoco* et s'étendant au *Muene-Muezi* ou *Yuyamuezi*.<sup>17</sup>

25) Le 29 mars 1491 débarquait au Zaire, dans l'anse de *Santo Antonio* ou du Sonho, une nombreuse expédition portugaise, sous la direction de *Ruy de Sousa*, qui avait remplacé pendant le voyage le commandant général et principal ambassadeur, *Gonçalo de Sousa*. Cette expédition était composée de missionnaires, ouvriers et colons. Elle avait été expressément envoyée par le Gouvernement portugais et était partie de Lisbonne, le 19 Décembre 1490, pour satisfaire aux désirs directement manifestés par les rois indigènes, dans le but d'initier définitivement la propagation de l'évangile, l'exploration et la possession portugaises, interdites dans ces nouvelles régions, aussi bien que dans les restantes, à toutes les autres nations, selon le droit international de l'époque.

S'étant mise en marche vers l'intérieur, au grand contentement des indigènes, et à la demande du *Muene Congo*, lui-même, l'expédition

<sup>16</sup> Arch. Nuc. Reg. de D. Manuel.

Arch. dos Açores (pub.) vol. 3.

<sup>17</sup> Barros, Pina, D. Lopes, Duarte Pacheco ; Id. etc.

Cord. Mem. do Ultr. fasc. «Da Mina ao Cabo Negro,» e «Estab. e resgates.»

portugaise entraît un mois après dans la capitale, *MBasi* ou *Banza* royale, aujourd'hui *San Salvador*. <sup>18</sup>

26) Ainsi, après avoir ouvert à la science et à la civilisation chrétienne tout le vaste littoral africain jusqu'au Zaire et au sud de celui-ci, après leur avoir révélé l'existence et la navigabilité du cours inférieur du grand fleuve, nous nous empressions d'initier de ce côté comme nous le faisons pour l'autre, la rude et glorieuse campagne de l'exploration intérieure de l'Afrique équatoriale, où, seulement plusieurs siècles plus tard, les autres nations civilisées devaient venir nous faire concurrence, s'appuyant du prestige de notre nom, profitant des informations recueillies par nous et des travaux que nous avons effectués.

27) Il convient de bien nous fixer sur ce point.

La découverte des régions intérieures était conduite et opérée en même temps que celle du littoral, non point par une simple corrélation éventuelle du trafic, ni par des circonstances dûes au hasard de l'exploration maritime, mais bien par le désir persistant, manifeste et onéreux, qui animait le gouvernement portugais, de connaître le pays, de pénétrer dans ces régions et de les assujétir au commerce, à l'Évangile et à la domination nationale.

Il serait inutile de citer les recommandations et les efforts employés dans ce sens, notamment par l'infant *D. Henrique* et par le roi *D. João II*.

L'histoire a enregistré les noms de *João Fernandes*, de *Pero d'Evora*, de *Gonsalo Eannes*, de *Mem Rodrigues*, de *Rodrigo Rebello*, de *Rodrigo Reinel* et de beaucoup d'autres, comme étant les premiers explorateurs qui se sont internés dans l'Afrique occidentale.

Les renseignements des indigènes étaient recueillis avec avidité; des explorateurs hardis et sûrs étaient envoyés sur tous les points; on acheminait sur les côtes des condamnés criminels ou des africains déjà instruits et catéchisés à Lisbonne, pourqu'ils allassent susciter chez les peuplades de l'intérieur le désir d'ouvrir des relations avec les portugais, qui poursuivaient pendant ce temps la découverte du littoral.

Il était instamment recommandé aux missionnaires de s'interner le plus possible et de découvrir les pays intérieurs. Dans ce but, le gouvernement choisissait souvent de préférence, «les plus versés en mathématiques», suivant la phrase d'un historien contemporain.

L'idée héroïque d'ouvrir, à travers l'Afrique, un chemin vers les

<sup>18</sup> *Pina, Barros, Faria.*

*Resende*: Livro das obras, etc. 1545.

*Quintella, L. Lima*, etc.

Indes avait déjà germé, et pendant longtemps elle se traduisit en efforts persistants.

Il semblait que depuis des siècles, le sort nous eût destinés pour porter, les premiers, d'une mer à l'autre, notre bannière et notre nom.

Tout ce qui vient d'être exposé se trouve décrit et affirmé dans une infinité de documents divers, en grande partie connus, et dont plusieurs ont été traduits en différentes langues européennes. <sup>19</sup>

28) L'expédition de *Ruy de Sousa* avait également reçu la recommandation de découvrir et pénétrer l'intérieur de l'Afrique; et il y a lieu de citer une circonstance qui lui en fournit l'occasion. Nous voulons parler de la campagne que le puissant roi de Congo *Nguiga-o-cuim*, converti et baptisé sous l'homonyme du roi de Portugal *D. João*, dut entreprendre peu de temps après l'arrivée de l'expédition, contre certaines peuplades qui s'étaient révoltées dans le Haut-Zaire, aux îles et sur les bords «du lac d'où sort le grand fleuve,» au dire des historiens du xvi<sup>e</sup> siècle qui les nomment *Mundaquetes* ou *Anzicos*, se référant évidemment aux *baketes* ou peuples du Macoco, et à l'élargissement fluvial connu sous le nom de Stanley-Pool. <sup>20</sup>

Ce fut la première fois que le drapeau portugais et chrétien, accordé par Jean II au souverain du Zaire, pénétra à main armée dans les déserts de l'Afrique équatoriale.

Un détachement portugais prit part à cette campagne, et c'est de cette époque que date la découverte des peuples de Macoco, décrits en 1505 par *Duarte Pacheco* <sup>21</sup> et dont parle largement, avant la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, *Duarte Lopes*, en faisant remarquer la confiance que les Portugais déposaient en eux. <sup>22</sup>

C'est enfin jusqu'à cette région que les Portugais allaient ordinairement trafiquer, au temps de *Garcia Mendes Castello-Branco*, d'après les indications de ce dernier, corroborées par les narrations des missionnaires. <sup>23</sup>

<sup>19</sup> Barros, Pina, Resende, Santarem, Lima, etc.

Fr. Luiz de Sousa : Hist. de S. Dom. Ed. 1662.

Valentin Fern : Ms. (Dr. Schmeller : 1845).

Cord. L'Hydr. Afri. 1878.

<sup>20</sup> Barros, Resende, Lopes, etc.

<sup>21</sup> *Esmeraldo de situ orbis* feito e composto por — etc. Ms. C. nas Bibl. Nacional e de Evora.

Liv. 3.<sup>o</sup> cap. 2.<sup>o</sup>: *Do reyno do Conguo e da terra dos anzicos, honde comem os homens.*

<sup>22</sup> *Relazione del reame di congo, etc.* tratta dalli scritti ragionamenti di Odoardo Lopez Portoghese, etc. In Roma. App. B. Grassi — 1591.

<sup>23</sup> Arch. da Ajuda : Cod.

L. Cord. Memorias do Ultr. — 1574-1620 : «Da Mina ao Cabo Negro.»

29) Suivant *Barros* (1552), *Ruy de Souza*, après cette campagne et au moment de quitter le Congo, recommandait aux portugais qui y restaient de chercher à passer « au delà de ce lac. »

La connaissance de celui-ci est donc contemporaine de l'expédition de 1491, avec laquelle commence l'exploration portugaise, de l'intérieur de l'Afrique équatoriale, poursuivie sans interruption jusqu'à nos jours.

30) En 1521 le roi *D. Manoel* envoyait un explorateur, *Gregorio de Quadra*, avec mission de tenter par le Congo, la traversée jusqu'en l'Abyssinie ; et en 1526 et 1537 les deux portugais cités plus haut, *Balthasar de Castro* et *Manoel Pacheco*, rendaient compte au gouvernement de Lisbonne des projets et des mises en œuvre opérés pour l'exploration du cours supérieur du Zaire. L'un d'eux faisait remarquer qu'il y avait la certitude de pouvoir naviguer au dessus des cataractes. <sup>24</sup>

Le 15 mars 1546 Jean III écrivait aux portugais résidant dans la Abyssinie de chercher à découvrir et à explorer la route entre ce pays et le Congo, ou la côte occidentale de l'Afrique. Il recommandait en même temps au Gouverneur de l'Inde de leur envoyer des instruments pour observations astronomiques et de leur donner des instructions sur la manière de déterminer les divers points du trajet, ainsi que sur les travaux de cette exploration extraordinaire.

En 1592, *Domingos d'Abreu de Brito* trace un plan d'établissement définitif et sûr de communications et de domination entre les deux côtes de l'Afrique, et il indique la formation d'une ligne stratégique de postes militaires du côté de l'occident.

En 1606, le vaillant capitaine *Balthasar Rebello de Aragão* entreprend la traversée de l'Afrique et s'interne jusqu'à 140 lieues du côté d'Angola.

*Antonio de Oliveira de Cardornega*, qui parcourt la province de 1639 à 1679, indique des relations portugaises jusqu'au haut Zaire.

En 1667, *Manoel Godinho*, racontant son voyage de l'Inde à Lisbonne à travers l'Asie, cite la route d'Angola entre celles que l'on peut suivre pour venir de l'Inde en Portugal ; il prétend que cet itinéraire n'est pas entièrement inconnu et espère le voir adopter, en vue des informations déjà existantes ; — *Garcia da Cota* l'avait déjà indiqué en 1563 comme ayant été parcouru par un missionnaire. Avant la fin du XVII<sup>e</sup> siècle *José da Rosa* part de Massangano pour tenter la traversée. Tout le monde connaît les descriptions vraiment intéres-

<sup>24</sup> *Damião de Goes* : Chr. de D. Manuel, 1566.

Os portugueses na Asia, Afr etc.

L. Cord. L'hydrogr. afric.

santes de *Alvares*, de *João de Barros* et *Duarte Lopes* au sujet de l'intérieur du grand continent noir, et de ses systèmes hydrographiques.

*Garcia Mendes Castello Branco*, l'un des premiers conquérants d'Angola, non seulement affirme, comme nous l'avons déjà fait remarquer, que les portugais fréquentaient ce qu'il nomme *le royaume de Macoco*, mais il rapporte qu'ils allaient aussi faire le commerce au pays de *Ybare* (qui est certainement *Ibari* de Stanley) et à celui des *Basongos*.<sup>25</sup>

De 1622 à 1624, cinq portugais étaient faits prisonniers sur le territoire du Macoco, qui les restituait peu après, les faisant accompagner à *São Salvador* et s'excusant de l'acte pratiqué, dans la crainte du châtiement que notre vassal du Congo lui allait infliger d'accord avec le gouverneur d'Angola et d'autres officiers portugais.<sup>26</sup>

Du reste, la découverte portugaise du Macoco ou des Anzicos, est représentée, avec une grande exactitude, dans la cartographie africaine, à partir du xvi<sup>e</sup> siècle, sur les bords septentrionaux du cours supérieur du grand fleuve. *Estam immediatamente os primeiros ao acabar de cortar a linha.* (Ils se trouvent immédiatement les premiers, dès qu'on finit de couper l'équateur), dit un écrivain du milieu du xvii<sup>e</sup> siècle.<sup>27</sup>

31) En prêchant la foi, faisant le commerce, en combattant, élevant des fortifications, bâtissant des églises ou établissant des foires — *feiras* —, les portugais se répandirent rapidement dans l'intérieur de l'Afrique équatoriale qu'ils fouillèrent et découvrirent dans plusieurs directions.

Ce serait écrire l'histoire de notre vaste et ancienne domination sur le continent noir, que de continuer ici cette indication sommaire de nos premières découvertes au sud de l'Equateur.

<sup>25</sup> *Arch. da Ajuda* : Codice : «N'este livro se contém as primeiras relações» etc. *L. Cord.* *Memorias do Ultramar* : «1574-1621. Da Mina ao Cabo Negro.»

<sup>26</sup> *Cavazzi*, etc. *Istorica descrit.* de tre regne Congo, Matamba et Angola, etc. 1690.

<sup>27</sup> *Tav. Miss. evang.* 1649.

Ongemeene Scheeps-Togten en Manhaste Krygs-Bedryven te Water en Land, door *Diego Lopez de Sequeira*, etc. — Leyden — 1707.

No mappa a fs. 33 — *Macoco Reg.*

L'Afrique, dressée sur ses relations les plus récentes, etc. par le Sr. *Robert de Vangondy*. 1736 : — *Royaume de Macoco ou d'Anzico*, etc.

L'Afrique divisée etc. — L'an III — «Royaume du Macoco ; Bake-Bake qu'on dit être un peuple de nains.»

L'Afrique etc. par *J. B. Nolin* — 1740 : «Royaume de Macoco habité par des ancains, peuple antropophage.»

«Africa» de *H. Kiepert* : «Ndscheko (Anzico) Monsol od. R. Makoko.»

«Africa», de *A. H. Dufour*. 1860 «Anzico ou Micoco.»

Si les faits que nous rappelons simplement et beaucoup d'autres également connus, qu'il nous serait facile de citer, ne suffisaient point pour déterminer d'une manière irréfutable la priorité de découverte de la région dont nous nous occupons, nous pourrions la corroborer par le témoignage positif des contemporains, par l'assentiment clair et unanime de la science et des gouvernements de ces époques, ainsi que par les monuments géographiques corrélatifs.

33) Avant que les Portugais n'aient franchi l'équateur en direction au sud, aucune carte géographique ne révèle l'existence ni la connaissance positive du littoral et des pays africains découverts par nous. Bien au contraire, l'Afrique équatoriale se voile de fantaisies, du merveilleux, et des hypothèses les plus absurdes enfantées par une complète ignorance.

Ce sont les navigateurs et les explorateurs portugais qui en le contournant déterminent ce continent dans la cartographie. Leurs leçons, leurs renseignements construisent petit à petit, progressivement et d'une façon définitive, dans la géographie moderne, l'hydrographie, l'orographie, l'ethnographie, la botanique, la faune, les notions précises, sûres et réelles du grand continent et en particulier de la région qui nous occupe, en la révélant à la science, au commerce, et aussi à l'ambition, à la cupidité et à la vanité du vieux monde européen.

Nous ne citerons pas nos propres documents ; les témoignages étrangers nous suffisent. Nous ne craignons pas même ceux qui peuvent avoir pour nous une origine hostile, savoir : le *Globe* de Nuremberg ou de Martin de Behaim (1492) ; la carte d'Afrique de Soligo (1489) ; l'*Insularium illustratum* de Henri Martellus, qui représente le continent africain tel qu'il était connu en 1489 et qui déclare loyalement, au sujet de la partie découverte par nous : « *hæc est vera forma moderna affricæ secundum descriptionem Portugalensium inter mare mediterraneum et oceanum meridionalem* ; » les cartes de Livio Sanuto, de Juan de la Cosa, des éditions de Ptolémée, depuis celle de 1508 ; celles de l'édition de 1513, par exemple, qui avouent sincèrement : « . . . *particulares tabulæ ex chartis Portugalensium sumptæ* ; » les cartes de Jean Rotz (1542) et de Nicolas Vallard (1547), de Dieppe, celles de Gastaldi (1564), de J. Dircher (1599) etc., la *Cosmographie* de Belle Forest (1575), l'histoire des Indes de Maffei (1588), celle de Jarric (1615), l'*Orbis maritima* de Morisot (1643), l'Afrique de Marmol (1667) etc.

Ces documents et beaucoup d'autres qu'on ne saurait révoquer en doute, avec leurs indications et références exclusivement portu-



gaises, avec leurs blasons et titres authentiques portugais, inscrits, suivant la coutume du temps, sur les nouveaux territoires découverts pour en indiquer la seigneurie et la progression, assurent tous, non seulement la priorité de la découverte, mais la reconnaissance générale, incontestable de la souveraineté, émanant presque toujours de cette priorité, d'après le droit et l'usage de l'époque.<sup>28</sup>

Du reste, nous formerions une nombreuse bibliothèque avec les témoignages que nous pourrions emprunter à l'histoire, à la géographie, aux archives nationales et étrangères, à la tradition constante des indigènes, révélée à chaque instant encore par les narrations des explorateurs modernes.

### c) Possession

**33)** Non seulement nous avons découvert, mais nous avons même de suite utilisé la découverte et affermi notre possession à la face de toutes les nations éclairées et avec leur assentiment général.

La première circonstance suffit pour constituer le droit de souveraineté suivant la jurisprudence de l'époque, qui n'a pas changé depuis, ainsi que nous avons déjà eu l'occasion de le faire remarquer. Ce droit est néanmoins amplifié et corroboré par celui de la possession, non seulement initiée *animo domini*, mais exclusive, prolongée et exercée sous tous les points de vue qui constituent le principe déterminatif du droit souverain.

**34)** En même temps qu'ils découvraient les territoires, nos navigateurs s'en emparaient au nom de la couronne du Portugal. Ils y établissaient, au profit de cette dernière ou de la personne spontanément désignée par elle, le privilège exclusif de l'exploitation commerciale.

C'est là un fait avéré et qui ne saurait être contesté. Nous ne nous étendrons donc pas davantage à citer des témoignages inutiles, et rappellerons à peine l'édit royal du 4 mai 1481 par lequel le roi de Portugal confirmait à son fils (plus tard Jean II) «*o encargo dos feitos das partes da Guiné e investigações dos mares, terras e gentes e cousas d'ellas*» (la charge des entreprises concernant les parties de la Guinée, les investigations touchant les mers, les territoires, les habitants et tout ce qui s'y rapportait).

Il lui cède l'exploration commerciale de ces régions «*no que até agora é achado e descoberto, e no que no futuro se achar e descobrir.*» (relativement à ce qui a été découvert jusqu'à présent, et à ce qui le

<sup>28</sup> Santarem : Cosm. — Prior. — Atlas. etc.

sera à l'avenir), tout en spécifiant « *a longa e continuada posse ou quasi posse* » (la possession prolongée et continue ou la quasi-possession) de tout le littoral, par la Couronne Portugaise, possession reconnue par les autres nations, proclamée par les bulles pontificales, et sanctionnée par des conventions diplomatiques, aux quelles nous ferons allusion plus tard. <sup>29</sup>

Voilà donc irréfutablement affermie, non seulement la possession *animo dominii*, mais aussi la possession acquise, maintenue, conservée et reconnue, comme un droit souverain du Portugal.

**35)** Les mêmes circonstances se reproduisent dans la continuation des découvertes vers le Sud.

Nous avons déjà cité le contrat passé avec Fernão Gomes. La couronne Portugaise s'y réserve certains droits et perçoit une rente annuelle déterminée.

Une des réserves sauvegarde aux habitants des îles du Cap Vert l'exploration de la terre ferme, située en face, entre le Sénégal et la *Serra Leôa*, confirmée à ces peuples par édit royal du 8 février 1472.

Un privilège égal est accordé ensuite aux habitants de S. Thomé, relativement à la côte au sud de Mina, par la charte (*foral*) de 1485, amplifiée par celle de 1493.

**36)** Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le roi du Portugal, par édit du 14 avril 1484, envoya *Diogo Cam* continuer la découverte de l'Afrique Occidentale « *por serviço de Deus, trabalho d'augmentação da nossa Santa Fé Catholica e bem e accrescentamento de nossos reinos* » (pour le service de Dieu, la propagation de la foi catholique, le bien et l'accroissement de nos États).

*Diogo Cam* commença à remplacer les symboles primitifs, simples et fragiles, de découverte et de possession par de grands monuments ou colonnes en pierre, portant l'écusson du Portugal avec des inscriptions en langue portugaise, latine et arabe, et surmontés d'une croix.

*Diogo Cam* érigea trois de ces monuments, dont l'un à l'embouchure du Zaire, « *comme pour prendre possession au nom du Portugal de toute la côte laissée derrière* » d'après le texte de *João de Barros* que nous avons déjà cité. <sup>30</sup>

**37)** Cette manière de déterminer l'acquisition politique, par première découverte de nouveaux territoires, a été adoptée par d'autres pays et a subsisté jusqu'à nos jours.

L'Angleterre, s'en est déjà servie au temps d'Henri VII, lorsqu'elle

<sup>29</sup> Arch. nac. Liv. dos mist. 2 (publ. A. de Silv. mem. cit.)

<sup>30</sup> Ps. 9.

L. Lima : Ens. cit. etc.

accordait à une expédition anglaise, (bien que commandée par les portugais *João Gonçalves* et *Francisco Fernandes*) l'autorisation de planter le pavillon britannique à titre de possession sur les terres boréales ou australes qu'elle découvrirait, *en tant qu'elles n'auraient pas déjà été découvertes par le Portugal.*

La même expédition était autorisée à combattre et repousser tout étranger qui aurait prétendu explorer ces territoires.<sup>31</sup>

En 1764 la prise de possession initiale, par la *France*, des îles Malouines ou Falkland est caractérisée et représentée par un obélisque portant l'effigie de Louis xv et l'inscription commémorative de l'expédition du Colonel Bougainville.

En 1774, le lieutenant Clayton, délégué *anglais*, au moment d'abandonner ces îles, y laissait une plaque en plomb et arborait le pavillon britannique *comme signe de possession*, ainsi que le déclare l'inscription respective.<sup>32</sup>

Nous avons cité ces exemples, et nous pourrions en invoquer bien d'autres, très-récents, avant de nous occuper d'une objection moderne et à peine théoriquement présentée, contre le procédé sus indiqué.

Restriction faite de l'application du droit de découverte et de l'affirmation manifeste de la possession, Robert Phillemore prétend que la découverte pure et simple, quand même accompagnée de l'érection d'un symbole de souveraineté, ne constitue point, *par ce fait*, une acquisition nationale, s'il n'existe pas d'acte de possession effective.

L'auteur ajoute cependant que les officiers anglais ne semblent pas partager cette opinion, dans la question, par exemple, des îles Falkland.<sup>33</sup>

On peut contester cette observation qui paraît déplacer le principe juridique sans lui imprimer plus de force. Elle ne s'accorde pas d'ailleurs avec la jurisprudence adoptée et suivie par tous les Etats, à l'époque des premières découvertes géographiques du Portugal, jurisprudence d'après laquelle il serait pourtant naturel de juger les droits pouvant advenir de ces découvertes.<sup>34</sup> Dans la pratique, cette restriction ne saurait être régulièrement admise.

Néanmoins, alors même que nous l'accepterions, il serait extrêmement facile de démontrer que, dans le cas particulier, les droits du Portugal subsistent et ressortent dans toute leur plénitude.

<sup>31</sup> *Rymer*. Fœd. cit. *Sant*. Quad. elem. xv.

<sup>32</sup> *Phil. Comm.* I. — 1871-1874.

*Calvo* Dr. Intern. I — 1880.

<sup>33</sup> *Phil. Comm.* upon intern. law. I — 1871-74.

<sup>34</sup> *Paiva Manso*. Lour. Marq. etc.

En ce qui concerne la région qui nous occupe, nous pouvons assurer que la domination portugaise y était établie en même temps que la découverte en était effectuée.

Le monument de *Diogo Cam* est un symbole d'occupation et de possession effective.

**38)** Mais avant d'aller plus loin il y a lieu de nous fixer sur les principes acceptés et pratiques, qui, en matière de droit, prouvent et définissent la possession politique

Personne n'ignore que l'occupation ou la possession, dans le droit international, aussi bien que dans le droit commun, ne sont pas rigoureusement déterminées par leur effectivité matérielle et directe.

Ainsi que le dit Calvo, en faisant la synthèse de la doctrine des meilleurs auteurs :

«Lorsqu'un État est en possession d'un pays, tout ce que ce pays renferme devient sa propriété, quand même son occupation ne serait effective que sur une portion du pays. S'il y laisse des lieux incultes ou déserts, personne n'est en droit de s'emparer de ces lieux sans son acquiescement. L'État possesseur a beau n'en pas faire usage actuellement, ces lieux lui appartiennent, dépendent de sa souveraineté ; il a intérêt à les conserver pour des usages ultérieurs ; il n'a à rendre compte à personne de la façon dont il use de sa propriété. Telle est la situation particulière des États-Unis de l'Amérique du nord, du Mexique et des États de l'Amérique du sud, qui possèdent de vastes territoires encore non peuplés, ou habités par des tribus sauvages.»

Et telle est aussi, précisément, la situation de l'Angleterre, du Portugal, des Pays-Bas, de l'Espagne et de la France, à l'égard de ses possessions coloniales.

Or, les colonies d'une nation forment une partie intégrante du territoire national, c'est-à-dire : «Lors qu'une nation s'empare d'un pays éloigné et y établit une colonie, le pays, quoique séparé de l'établissement principal fait naturellement partie de l'État comme ses anciennes possessions.» (Vattel)

**39)** L'usage constant et approuvé par les nations, — dit Wheaton, — montre que, quel que soit le nom donné à ce droit, la possession, non interrompue, exercée par un État, sur un territoire quelconque, *pendant un certain temps*, exclue les droits de toute autre nation.»<sup>35</sup>

En condensant la doctrine de tous les jurisconsultes, Troplong fait remarquer que la possession, pour être déterminée, n'a pas besoin d'un fait corporel extérieur, et que l'intention simple suffit.

<sup>35</sup> Elem. du droit. Ed. 1864.

D'ailleurs, la possession n'a pas besoin aussi d'être exercée par des actes quotidiens, mais sa continuité et sa permanence se prouvent par des faits répétés de temps à autres, suivant les nécessités.<sup>36</sup> C'est la doctrine qui découle du vieux droit romain, sans aucune contestation : «*Licet possessio nudo animo acquiri non possit, tamen solo animo retineri potest, etc.*»

Fabre établit que les actes non continus, deux actes uniformes, un seul même, peuvent suffire pour fixer la continuité juridique de la possession.

D'Argentré, de même que bien d'autres écrivains autorisés, assure que cette continuité se prouve par les traces de son intention et de son effectivité ancienne, intermittente, ou prolongée.<sup>37</sup>

Heffter, qu'on ne saurait, sous plus d'un titre, taxer de partialité, reconnaît que la domination n'est pas perdue par une interruption transitoire.<sup>38</sup>

40) Du reste, il est facile de voir les conséquences absurdes, entièrement contraires à la logique et à la tradition positive, soit du droit international, soit du droit commun, qui découleraient d'un raisonnement tendant à admettre comme condition essentielle de légitimité ou maintien de la possession internationale, l'occupation effective et matériellement continuée. — S'il en était ainsi, la France, l'Angleterre, les États-Unis, toutes les nations enfin, auraient à céder leurs droits de souveraineté sur beaucoup de territoires qui leur appartiennent ou font partie intégrante de leur domination historique et nationale, et qu'elles n'occupent ou n'ont jamais occupé, sous aucune forme.

41) En résumé, nous pouvons établir en toute sécurité, et en face des doctrines et des écoles de droit international, en présence de l'opinion et de l'assentiment des divers États civilisés, que la possession est confirmée et définie, *dans le cas* présent :

- a) par acte public comportant l'intention de dominer sur les territoires et de les utiliser ;
- b) par premier établissement d'occupation politique ou d'exploration commerciale ;
- c) par occupation prolongée ;
- d) par actes de souveraineté répétés ;
- e) par revendication ou réserve de droits souverains ;

<sup>36</sup> De la presc. cit. P. Manso. Lour. Marq.

<sup>37</sup> Fabr. Cod. vii.

Arg. Sur la Bret. cit. P. Manso, l. c.

<sup>38</sup> Droit. Intern.

f) par documents publics, vestiges de constructions, tradition générale de souveraineté ou de suzeraineté politique, etc.

Sous tous ces points de vue, le droit de souveraineté portugaise, *au moins* depuis le territoire de Molembo, inclusivement, du côté du littoral et vers le sud, jusqu'au 18<sup>e</sup>, se trouve établi et défini d'une manière formelle et irréfutable.

42) Comme nous l'avons déjà fait remarquer, et ainsi que tous les documents le prouvent à l'unanimité, la possession n'était pas un acte fortuit et distinct de la découverte, mais bien la conséquence juridique et pratique, simultanée et inévitable, de cette dernière, dès que nos explorateurs avaient passé l'équateur en direction au sud, et pénétré dans les pays situés au delà.

Découvrir, c'était établir la domination, et cela est tellement vrai que le Gouvernement Portugais établissait et réglait de suite l'exploration et la colonisation civilisatrice des territoires découverts. A cet effet il défendait les mers au moyen de ses flottes ; créait sur certains points des factoreries de l'État ; élevait, sur d'autres, des forteresses et des villes, autorisait ou refusait aux nationaux et aux étrangers l'exercice du commerce ou l'accès pur et simple de ces contrées ; en un mot, comme l'ordonnait l'édit royal de 1481, il faisait la *guerre*, quand il s'agissait de défendre la possession, affermissait cette dernière par la *justice*, l'utilisait au profit du *trésor* royal par le recouvrement des revenus et des impôts, et nous ajouterons, qu'il l'améliorait au moyen de la *civilisation* et en disposait par des *négociations diplomatiques*, c'est-à-dire qu'il exerçait pleinement et intégralement la souveraineté nationale. Il serait absurde de supposer qu'une pareille situation était créée et subsistait sans que les autres nations en eussent connaissance. On sait, de reste, que le gouvernement portugais faisait part aux autres États des découvertes qu'il réalisait. Il cherchait à introduire sur les marchés européens les produits qu'il retirait de ses nouvelles régions ; il permettait à beaucoup d'étrangers illustres d'entrer à son service, de voyager dans ses flottes, et nous aurons occasion de constater que justement en cet état de choses, beaucoup d'accords internationaux ont été réalisés.

43) Lorsque *Diogo Cam* regagna Lisbonne, apportant la nouvelle de ses découvertes au sud du Cap *S.<sup>ta</sup> Catharina*, et annonçant qu'il en avait pris possession, le roi de Portugal fit ajouter à ses titres celui de *Seigneur de Guiné* (1485), circonstance qui, à cette époque, correspondait positivement à l'affirmation internationale d'un droit de souveraineté et de domination.

Il fit battre de la nouvelle monnaie où l'effigie royale brandissait

une épée «en souvenir», — dit un contemporain, — «de la conquête de l'Afrique faite et poursuivie l'épée à la main.<sup>39</sup>

44) L'un des écrivains français qui a pris le plus à cœur de contester, au profit de son pays, la priorité de quelques découvertes portugaises avoue loyalement :

*«Le roi Jean II de Portugal, peu de temps après, ajoute à ses titres officiels celui de seigneur de Guiné : toutes les côtes jusqu'alors reconnues par ses sujets, ainsi que la mer sillonnée par leurs caravelles semblèrent désormais former un seul domaine dont une prise de possession solennelle était constatée.»<sup>40</sup>*

Nous pourrions ajouter à ce témoignage beaucoup d'autres également autorisés et dignes de foi, tant au point de vue de la science historique que du droit international.

Du reste, ainsi que le déclare João de Barros, et comme l'assurent une infinité de documents, la nouvelle et la renommée de nos découvertes et de nos conquêtes retentissait dans toute l'Europe. Jean II, «en sa qualité de héros illustre et de prince courageux, pour éviter à ses successeurs des difficultés avec les souverains de la chrétienté» obtint par des négociations et des traités la reconnaissance de sa souveraineté africaine.<sup>41</sup>

45) Outre les traductions des écrits portugais contemporains, divers ouvrages montraient et décrivaient à l'Europe, non seulement ces domaines et ces découvertes, mais encore le régime de législation et de commerce qui y était établi.

Bien longtemps après, lorsque la convoitise des étrangers, généralement guidés par la trahison de nos pilotes, les poussait à la piraterie dans notre empire d'outremer, tout en se permettant quelquefois des discussions et des arguments captieux relativement à nos droits, Geronimo Girava écrivait ce qui suit (1536) :

*«Le roi de Portugal, outre qu'il est seigneur de la mer indienne orientale, possède à l'est et à l'ouest de l'Ethiopie, un grand nombre de royaumes avec lesquels il entretient des relations commerciales, savoir : celui de Senega (Sénégal), la Gambia (Gambie) la Guinea (Guiné)» etc.<sup>42</sup>*

En 1575 un chroniqueur royal de France, Belle Forest, disait :

*«Le roi de Portugal s'est fait maître de la plupart des ports, et surtout de la Guinée, Benim et Manicongo...»<sup>43</sup>*

<sup>39</sup> Resende. Liv. cit. Pina, etc.

<sup>40</sup> Avezac. Encycl. des gens du m.

<sup>41</sup> Barros. l. c.

<sup>42</sup> Cit. Sant. Prior.

<sup>43</sup> Cit. Sant. Prior.

En 1578, on publiait à Paris un ouvrage spécialement destiné à faire connaître les voyages et les conquêtes au moyen des quels les portugais «s'étaient rendus maîtres de la meilleure partie de l'Afrique, dépendante de l'Ethiopie». <sup>44</sup>

Faut-il encore citer le *Mondo Nuovo* de Vicentino (1507), traduit en presque toutes les langues, la collection de Ramusio (1550), l'ouvrage classique de P. Maffei (1588), l'*orbis maritimus* (1643) de Morisot, l'*Africa* de Marmol (1667) ?...

— «Toute cette côte de Guinée» — écrivait un pilote portugais dont le récit était divulgué par Ramusio, en 1550, — «jusqu'au royaume de Manicongo, est partagée en deux parties qui sont affermées tous les quatre ou cinq ans au plus offrant, pour qu'il puisse aller trafiquer dans ces pays et dans ces ports. Ceux qui jouissent de cette concession sont appelés adjudicataires, et à l'exception de ceux-ci et de leurs délégués, nul ne peut s'approcher de ce littoral, y débarquer, vendre ou acheter.» <sup>45</sup>

46) Dans la généralité, ce fut là le régime établi pendant longtemps. Il ne nous incombe point de le discuter, et nous l'avons à peine cité comme affirmation positive et irréfutable de la possession internationale.

Nous ferons remarquer, cependant, que ce régime n'avait rien de singulier ni d'extraordinaire à l'époque où il a été créé. Dans beaucoup de colonies européennes, le système de certains monopoles mercantiles exploités par l'Etat n'a pas encore disparu ; et c'est à tort que quelques critiques s'efforcent de juger les faits et les institutions des temps passés suivant la doctrine et l'esprit dominant de l'époque actuelle.

Sur beaucoup de points, en vertu de circonstances spéciales, il a fallu assurer l'exploration et l'occupation commerciales par des fortifications permanentes, comme cela a eu lieu surtout au nord de l'Equateur.

C'est ainsi que nous avons bâti le château d'Arguim, ceux du Sénégal, de S.<sup>t</sup> Sébastien à Samma, de S.<sup>t</sup> George de Mina, (pour la construction duquel nous avons envoyé, en 1481, une expédition de 500 soldats et de 100 ouvriers, sous le commandement de *Diogo d'Azambuja*) le château du cap Corso, connu aujourd'hui sur les cartes anglaises par *Cape Coast Castle* ; celui érigé à Accra, etc. <sup>46</sup>

En général, pourtant, et notamment au Sud de l'Equateur, le ca-

<sup>44</sup> J. Centellas : Voy. et conq. 1578.

<sup>45</sup> Racc. de navig 1.

<sup>46</sup> Resend. — Pina. — Barros, etc.



ractère doux des indigènes, leur complète soumission, le voisinage des foyers de population et des forces militaires, organisées à S. Thomé, par exemple, et plus tard à Angola, la division administrative en *capitanias* qui ne tarda pas à s'établir, purent nous permettre de fixer notre possession, soit par des factoreries royales ou privilégiées, en nommant des administrateurs chargés de diriger et surveiller le trafic, soit par le vasselage des peuplades indigènes que nous tâchions de civiliser au moyen des missions civiles et religieuses qui leur étaient envoyées.

47) Nous avons déjà cité l'expédition à S. Salvador, en 1491, à partir de laquelle on peut dater la situation particulière du pays que l'on désignait alors sous le nom de royaume du Congo, et dont les limites historiques au nord s'étendaient encore, à la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, jusqu'à Loango, où nous n'avions pas tardé à établir une factorerie royale.

Cette situation, correspondante à l'*hommage lige* du droit féodal, est particulièrement définie, lorsqu'au premier *Muene* que nous avons connu et converti, succéda en 1509, son fils *Npemba-a-ninga*, baptisé sous le nom d'Alphonse I.

Ce prince qui devait le trône à l'assistance des Portugais reconnaît et manifeste formellement sa condition de vassal et sa dépendance, dans une lettre qu'il écrit au roi de Portugal en 1512. 47

Bien longtemps auparavant, un ambassadeur du Congo était venu rendre hommage au monarque portugais. C'était *Pero de Manicongo*, ainsi nommé dans les ordonnances royales du 10 décembre 1493, qui l'envoient au *Muene* porteur d'un présent du roi de Portugal et accompagné d'un délégué portugais, *João Soares*. 48

Le 20 février 1500, Alphonse s'adresse au pape Paul III, par l'intermédiaire du gouvernement portugais comme son seigneur et suzerain, et quelques années plus tard, le roi de Portugal lui accorde l'usage d'armoiries, ainsi que divers titres de noblesse nationale pour quelques uns des principaux *macotas*, 49 en fixant le titre et la formule de signature qui devra être employée et en lui envoyant la législation portugaise. 50

47 *D. de Goes* : Chr. de D. Man. 1566.

*Sant. Demons.*

Bol. off. do gov. d'Angola : n.º 642 Mem.

*Riv. MMs.* da Bibl. d'Evora. — Pan. S. I. 143.

48 *Rib. Diss. chr.*

49 *Arch. Nac.* doc. cit. *Sant. Demonst. Riv.* l. c.

50 *Arch. Nac.* g. 15 m. 1 e 14.

*L. Cord. Mem. do Ultr.* 1516-1619. Escr. e Minas, etc.

Vers la même époque, des autorités régulières étaient établies à San Salvador.

Notre désir étant de citer de préférence des documents publiés, et par cela même faciles à consulter par tout le monde, nous ferons observer que par un message du 4 mars 1516, le roi du Congo communique humblement au roi de Portugal les divergences suscitées entre l'*administrateur* ou *facteur* (feitor) portugais *Alvaro Lopes*, qui en l'absence du souverain indigène avait été investi du titre de *Gouverneur* ou *capitão* du Congo, et un *corregedor* ou juge qui s'était rendu dans ce pays pour exercer les fonctions de sa charge au nom du roi de Portugal. <sup>51</sup>

Le *muene* avait été autorisé à nommer un *auditeur* (ouvidor) portugais, lequel en 1536, était précisément l'explorateur *Manuel Pacheco* dont nous avons déjà parlé. <sup>52</sup>

En mai 1548, l'auditeur et provéditeur *Simão da Motta* «nanti de droits de justice dans le royaume et les domaines du Congo» faisait procéder, sur la demande du souverain indigène, à une enquête concernant la traite des nègres par le fleuve Zaire, enquête dont le résultat était envoyé par le *Muene* au roi de Portugal, pour qu'il maintint l'interdiction de ce trafic dans les ports du Sud. <sup>53</sup>

Il y avait également un secrétaire particulier du *regulo*, qui, en cette occasion, se trouvait être *Pero Martins Estaço*.

Quelques unes de ces autorités correspondaient précisément aux *résidents* modernes de certains pays vassaux de l'Angleterre et de la Hollande.

Aujourd'hui, le *résident*, investi des fonctions de chef portugais *ad interim* de la circonscription administrative constituée par le Congo, comme partie intégrante de la province d'Angola, est le chef de notre mission de San-Salvador, par l'entremise duquel le *regulo* soumet à la sanction du Gouverneur Général les concessions sollicitées par des étrangers pour s'établir dans le pays.

48) À la mort du premier roi du Congo, connu des Portugais, c'est-à-dire en 1509, son successeur, vivement inquiet par un autre prétendant, dut la conservation du trône, ou plutôt de l'*État*, pour employer le langage et la tradition de nos colonies africaines, à l'appui et au concours de nos compatriotes. <sup>54</sup>

<sup>51</sup> Id. i l.

<sup>52</sup> *Arch. Nac.*

*L. Cord. L'hydr. afr.*

<sup>53</sup> *Arch. Nac. C. Chr. I.*

*L. Cord. Mem. do Ultr. 1516-1619. Escr.* etc.

<sup>54</sup> Vid. n 47.

En 1558 une invasion de *Iaccas* assaillit les vastes domaines de ce potentat qui fut obligé de se réfugier sur une île du Zaire, occupée par les Portugais, où ceux-ci le défendirent.

Une expédition portugaise, sous les ordres de *Francisco de Gouvêa*, y fut envoyée en 1570, chassa et soumit les envahisseurs, qui entrèrent plus tard à notre service sur différents points et en diverses occasions. <sup>55</sup>

Au lieu de nous substituer alors en entier à notre vassal africain, nous rétablîmes son autorité.

Le *muene* ratifiant son vasselage, nous céda la domination directe de tout le littoral depuis Pinda, dans le Zaire, (première ville fondée par nous) jusqu'à l'île de Loanda, inclusivement. <sup>56</sup>

Cette île était appelée par un contemporain, le trésor du Congo, car on en retirait les petits buccins ou *zimbo* qui étaient alors et furent encore pendant longtemps, la monnaie courante des indigènes.

De nos jours même, le *regulo* du Congo, dans ses lettres au Gouverneur général de la province l'appelle «seigneur de ses plages».

49) Pendant longtemps, la chrétienté et la politique du Congo, ainsi que le commerce du Zaire, furent subordonnés à la juridiction ecclésiastique et civile de *S. Thomé*.

Selon la bulle de sa création, en date du 3 novembre 1534, l'évêché portugais de *S. Thomé* commençait sur le continent au fleuve de *Santo André* (4° 57' lat. N.) et terminait au cap des *Agulhas* (34° 49' 46" S.)

Mais par la bulle du 20 mai 1595, nous obtenions l'érection d'un évêché spécial du Congo et d'Angola, en séparant ce vaste territoire de celui de *S. Thomé*, et établissions son siège à *S. Salvador*, d'où plus tard il fut transféré à *Loanda*.

Il ne s'agissait pas d'un évêché pour ainsi dire nominal, mais bien d'une circonscription de domination effective dont le personnel était nommé et payé par le Portugal.

50) D'un autre côté, la création d'un nouveau siège d'administration à *Loanda*, en vertu des ordres transmis et des concessions faites à *Paulo Dias de Novaes* en 1572, l'occupation et la conquête d'Angola,

<sup>55</sup> *D. Lopes*, l. c.

*Fr. L. de Sousa*. Hist. de *S. Dom.*

*Arch. da Ajuda*. Cod. cit.

*L. Cord*, Mem. do Ultr. 1571-1620 : «Da Mina, etc.

Id. — «1617-1622 Benguella, etc.

<sup>56</sup> Id.

Hist. d'Ang. Ms. de *S. G. L.*

ainsi que la création dans ce pays d'une nouvelle circonscription politique, adjoignirent à cette dernière le Congo et ses territoires au nord et au sud du Zaïre.

Cette situation s'est maintenue jusqu'à nos jours, puisque la frontière nord de notre province, *du côté de la mer*, est considérée au parallèle 5° 12' ou, pour mieux dire, à la limite septentrionale du territoire de Molembo.

Un document des premières années du xvii<sup>e</sup> siècle, expliquant que «*la côte, dite de Guiné,*» commence au cap *Branco*, par 20° 46' 27" lat. N., esquisse de la manière suivante la division des différentes circonscriptions politiques ou *capitanies*, soumises à la juridiction du *Conselho* de l'Inde :<sup>57</sup>

Capitanie du *Cap Vert*, formée par l'archipel de ce nom et par notre province actuelle de la Guiné septentrionale.

Capitanie de la *Serra Leoa*, depuis le cap de *Verga* ou le fleuve des *Cosses*, jusqu' au cap des *Palmas*, suivant la donation faite à *Pedro Alves Pereira*.

Capitanie de *Mina*, depuis le cap des *Palmas*, jusqu'au fleuve *Volta* comprenant la forteresse de *Mina*, qui avec le village adjacent avait été érigée en ville par édit royal du 15 mars 1486 ; ainsi que le château d'*Axem* (*Santo Antonio*), qui nous appartenait encore en 1641.

Capitanie de *São Thomé* : depuis le fleuve de la *Volta* «jusqu'à l'embouchure du Zaïre.»

Relativement au Congo, le document précité fait observer que ce royaume «d'après ses anciennes limites, commence au nord, à la pointe des *Barreiras*,»<sup>58</sup> mais que l'autorité de son roi n'est aujourd'hui reconnue que depuis le port de *Pinda* jusqu'à celui de *Loanda*, que d'ailleurs appartient directement au roi de Portugal par donation et contrat passé à l'occasion où ce dernier avait secouru l'autre, et bien aussi que la crainte seule des armées portugaises empêche la destruction du dit royaume.

Après le Congo, vient le royaume d'Angola proprement dit, dont *Paulo Dias de Novaes*, descendant de *Bartholomeu Dias*, avait été nommé le conquérant, ainsi que nous l'avons déjà déclaré.

<sup>57</sup> *Arch. da Ajuda*. Cod. cit.

*L. Cord.* Mem. — 1606 Estab. e resgates.

<sup>58</sup> *Kilongo* — 4° 16' 30" ?

Dans tous les cas : *Loango*.

*D. Lopes* : Rel. 1591 : *Il regno di Congo... finisce in 4 gradi et mezzo.*

*Pimentel* : Art. de nav. ed. 1722.

*Cast. Rot.*

Le gouvernement portugais percevait sur ces domaines des revenus importants, mais aussi ils lui occasionnaient des dépenses considérables.

51) En se réservant le commerce exclusif des mers et des côtes de la Guinée, ou pour mieux dire, de toutes les mers et pays découverts par ses navigateurs, l'Etat faisait par lui-même l'exploration mercantile, ou bien l'accordait par contrat ou à titre de récompense temporaire à quelque particulier, sans se dessaisir toutefois de l'inspection suprême et du droit de maltrise.

Aux cortès de 1473, il avait été demandé que le système de ces concessions royales ou *contrats* de la Guinée, fût remplacé par celui de l'adjudication en lots.

L'extension de la côte africaine découverte, et l'accroissement des besoins et des rapports commerciaux amenèrent aussi la division par zones de cette exploration privilégiée.

Bientôt se fit sentir la nécessité de changer de système et d'accorder à tous les sujets portugais la faculté d'aller faire le commerce dans les colonies africaines, ce qui avait déjà été demandé en 1581 aux cortès assemblées à Thomar.

Cependant, la loi portugaise, affermissant les droits souverains de possession et de domination exclusive de l'Etat sur ces régions, continua à interdire aux nationaux et aux étrangers, sous peine des plus sévères châtiments, d'aller trafiquer, s'établir ou faire la guerre «dans les contrées, territoires et mers de la Guinée etc.», sans l'autorisation expresse du gouvernement, ainsi qu'on peut le constater sur un grand nombre de documents.

Le 18 Janvier 1499, le roi Emmanuel considérant que, par ordre de succession, lui ou son fils, auraient à réunir sur leur tête la couronne du Portugal et de l'Espagne (Castille et Aragon), promulgua une sorte de Charte Constitutionnelle, garantissant l'autonomie portugaise et l'indépendance absolue de l'administration du pays, pour le cas où cette hypothèse viendrait à se réaliser. Il agissait là suivant la volonté nationale toujours manifeste et inébranlable sur ce point.

Ce document curieux stipule d'une façon expresse, non seulement que le gouvernement de tous les territoires d'Afrique, appartenant au Portugal, *acquis ou à acquérir*, ne puisse être confié qu'à des Portugais, mais encore que tous les points de commerce (*tractos*) de la Guinée «découverts jusqu'à cette époque ou à découvrir plus tard, soit par des explorateurs déjà envoyés par nous, soit par ceux que nous pourrions charger par la suite d'explorer ce littoral de l'Afrique, ne soient jamais négociés, ni administrés qu'en Portugal et par des portugais.»

Le 19 Décembre 1575, le roi Sébastien déferant aux exigences de la municipalité de Lisbonne et des procureurs des maîtrises, confirme la charte ci-dessus, ce que Philippe I, d'Espagne, s'empresse également de faire, le 24 juillet 1595, après s'être emparé par la corruption et par la force, de la couronne du Portugal.

Ce même monarque espagnol, désirant concilier la bonne volonté des *Cortès* portugaises, leur fait offrir et proposer par ses délégués, à la séance de Thomar, le 20 avril 1581, une série de préceptes constitutionnels qu'il s'engage à respecter, si on l'accepte comme roi.

L'un de ces préceptes ou engagements établit (Chap. VII) : — que les « *tractos* » (ports de commerce) de l'Inde et de la Guinée, ainsi que ceux des autres régions appartenant au Portugal, découvertes ou pour découvrir, ne soient point séparés de la métropole portugaise et que le *statu quo* soit maintenu. Le même chapitre stipule aussi que les officiers occupés dans ce commerce et les navires employés, soient portugais.

Ces articles sont confirmés, ratifiés et jurés par la Charte du roi espagnol, du 15 novembre 1582.

Le droit exclusif, par découverte et par possession, de la navigation et du commerce portugais en Afrique, était, ainsi que nous l'avons déjà vu, déterminé et établi, depuis les premières découvertes. Il était également affirmé par la lettre du 18 Janvier 1499, sous la même forme qui a été adoptée par Philippe II, de Castille, et I du Portugal.

Le code connu sous le nom d'ordonnances de *D. Manoel* déclare au titre CXII :

« Défense est établie par Loi, à toute personne, nationale (*natural*) ou étrangère, de n'importe quel état et condition, d'aller ou envoyer, sur tout autres navires que les nôtres, aux dites parties, territoires et mers de la Guinée, et des Indes, et aux régions, mers et lieux de notre conquête, pour traiter, faire le commerce ou la guerre, *sans notre permission et autorisation*, sous peine, de mort, et de confiscation de tous ses biens à notre profit etc. . . .

« Par cette même loi, nous autorisons tout capitaine, pilote, maître d'équipage, propriétaire ou armateur de nos navires, ainsi que toute personne de nos royaumes, qui se dirigeraient à ces territoires et mers en vertu de permissions ou de privilèges acquis par eux, à appréhender tous les navires qu'ils rencontreraient sur ces parages en contravention du présent décret, à les amener avec leurs équipages en état d'arrestation et sous bonne garde, pour qu'ils soient livrés à notre juge de la Guinée. »

Les rois castillans, eux-mêmes, tant qu'ils ont pu exercer leur domination en Portugal, ont respecté ces principes de droit international commun, interdisant aux navires et aux sujets espagnols la navigation et le commerce avec les possessions portugaises.

Le 9 février 1591, cette prohibition était encore rappelée.

Un édit royal du 18 mars 1605, en la répétant, révoquait toutes les permissions qui avaient été accordées à des étrangers.

Le 8 février 1711 un autre décret royal, faisant allusion à des vaisseaux de guerre anglais qui étaient entrés dans un de nos ports d'outre mer, stipulait que les navires d'aucune nation ne pourraient entrer dans ces ports qu'autant qu'ils iraient incorporés, à l'aller et au retour, dans des escadres portugaises, et ce encore moyennant une concession spéciale.<sup>59</sup>

52) A la fin du xvi<sup>e</sup> siècle, notre côte occidentale africaine depuis la *Mina*, en direction au sud, était réellement partagée, relativement au système fiscal, en trois zones ou *contrats*, suivant l'expression du temps.<sup>60</sup>

En 1589 *Francisco Rovelasca* prenait à ferme le commerce de *Mina* pendant neuf ans, à raison de vingt quatre *contos de reis* annuels (fr. 133.333,33), indépendamment de certains revenus et de quelques charges particulières. Par suite d'une circonstance quelconque, ce contrat ne se réalisa point, et le *resgate* (commerce) fut opéré pour le compte direct de l'Etat.

En 1606 le commerce de St. Thomas — *S. Thomé*, — fût alloué pour dix ans à *Jorge Rodrigues da Costa*, à raison de 9:500\$000 réis chaque année (fr. 52.777,77).

Il comprenait, outre le commerce de *Fabim*, *Popo*, *Oere*, *Gabon*, *Benim* et cap *Lopo Gonsalves*, celui de *Loango* et de la côte adjacente jusqu'au *Zaire*.

L'adjudication du contrat d'Angola étant échue en 1607 à *Duarte Dias Henriques*, ce dernier alléguait que l'exploration de la factorerie de *Loango* et de la côte au sud, rentrait dans la concession, comme faisant partie de la nouvelle circonscription ou *capitania*.

Ce droit lui fût reconnu. Le loyer annuel que devait payer l'adjudicataire de *St. Thomé* fût diminué de quatre *contos de reis* chaque année (fr. 22.222,22) et cette somme ajoutée au loyer d'Angola. Ainsi furent calculés les droits fiscaux de l'Etat sur le commerce de la côte, au sud du cap *Lopes* jusqu'au *Zaire*.

<sup>59</sup> Patente de Priv. graç. e mercês etc. Coll. imp. oñ. de 1583 etc.  
*Ord. Ed. 1797.*

*Ann. Ultr. Leg. ant.*

<sup>60</sup> *Faleão*: Livro em que se contém toda a Fazenda (1607).

**53)** Dans ce fleuve et sur cette côte, notre occupation fût presque toujours exclusivement commerciale.

Ainsi que nous l'avons dit, nous établîmes à Pinda un centre de population, qui, à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle était le principal entrepôt commercial du Zaïre.

A cette époque, le Loango était déjà comprise dans la province d'Angola, et le roi de ce pays qui avait été tributaire de celui du Congo, sollicitait du Portugal l'envoi de missionnaires. <sup>61</sup>

A plusieurs reprises, nous fûmes obligés de soutenir, les armes à la main, notre autorité sur ces régions.

Ce fait est signalé dans les récits bien connus d'Andrew Battel (1589), anglais au service du Portugal, lorsqu'il se rapporte à l'invasion et à la conquête portugaise de Engoy, N'goy, ou Kakongo, notre actuel district de Cabinda. <sup>62</sup>

En règle générale, cependant, notre action était pacifiquement exercée, spontanément acceptée, sollicitée même, au moyen du commerce et des missions religieuses et civiles.

Il y a lieu de faire remarquer à cet égard une circonstance intéressante.

En dehors de l'enseignement distribué par nos missionnaires, dès les temps les plus reculés de la découverte, nous répandions l'instruction parmi les indigènes, soit en faisant élever quelques uns dans la métropole, soit envoyant en Afrique des professeurs d'instruction primaire.

En 1493, *Martim Affonso* enseignait déjà la lecture et l'écriture aux naturels du Congo, et l'expédition de *Manuel Pacheco* était accompagnée de deux professeurs devant fixer leur résidence dans l'*nbanza* du roi d'Angola. <sup>63</sup>

Lors de la concession d'un règlement (*regimento*) le 6 février 1529, à *Estevão da Gama*, capitaine de St. George de Mina, il lui était recommandé, d'avoir spécialement le soin de faire apprendre à lire et à écrire aux enfants des indigènes.

Nous pourrions citer beaucoup d'exemples analogues. <sup>64</sup>

**54)** Mais pendant que nous nous occupions d'établir et de con-

<sup>61</sup> *Arch. da Ajuda*: Cod. cit.

*L. Cord.* Mem. cit.

<sup>62</sup> *Purch.* Huchkl post. 1625.

*Pinkert.* Coll. cit. *Sant.*

<sup>63</sup> *Arch. nac.*

*Rib.* Diss. chr.

*Arch. dos Aç.* cit.

<sup>64</sup> *Arch. da Socied.* Trasl. do Liv. dos Reg. Ms. —



solider la civilisation chrétienne dans les contrées africaines, à force d'immenses sacrifices, les aventuriers étrangers venaient lâchement assaillir et piller nos factoreries, et nos navires, semant la discorde entre nous et les naturels et cherchant à substituer à notre souveraineté pacifique et régénératrice, une domination factice de guerre et de spoliation.

Une grande calamité nationale leur fournit d'ailleurs le moyen de réaliser ces desseins barbares.

Nous voulons parler de l'annexion du Portugal à l'Espagne, qui nous énerva et abattit pour longtemps nos forces, en suscitant contre nous de puissants ennemis.

Il fallut donc songer sérieusement à notre propre défense, exercer de violentes représailles, et dès que nous pûmes secouer le joug castillan, nous dûmes reconstituer, et nous le fîmes honorablement, notre domination africaine au sud de l'équateur. <sup>65</sup>

55) En 1532, lorsque le Loango et le Congo se trouvaient encore inclus dans juridiction fiscale de St. Thomas, il était expressément recommandé au régiment accordé au facteur, — *feitor* — en vue de la disposition interdisant la navigation du Zaire et de plusieurs autres points, aux navires qui étaient étrangers au commerce de S. Thomé, de faire saisir tout vaisseau qui serait trouvé dans les eaux du fleuve, le combattre et l'expulser par la force, en prenant minutieusement note des noms de l'armateur, du capitaine et du pilote, afin qu'on pût agir énergiquement contre les infracteurs.

56) En 1606 et 1609, nous chassions du Zaire les aventuriers hollandais, et en 1611 le Portugal envoyait une expédition sous les ordres de *Antonio Gonçalves Pitta*, nommé capitaine du Congo, avec l'ordre de construire une forteresse dans le fleuve, à Pinda.

57) Aussitôt que nous eûmes recouvré notre indépendance, et repris Loanda aux hollandais qui malgré tout n'avaient pu détruire la domination portugaise, ni affermir la leur, notre vaste province africaine, au sud de l'équateur fût rapidement et vigoureusement reconstituée.

En 1648, 1652, 1658 et 1660, nos forces navales occupèrent successivement le Zaire, ainsi que les ports septentrionaux jusqu'au Loango, chassant les hollandais et autres envahisseurs étrangers.

*Bartholomeu de Vasconcellos Cunha* soumit le Congo et la *Ginga* (Nginga) en 1648 et 1649.

<sup>65</sup> *Arch. do Cons. Ultr. (ant.)*

*S. Correia* : Hist. d'Ang. (Arch. da Socied.) Ms. 1782. *Feyo* : Mem. Cath. dos gov. L. Lima : Ens. est. etc. etc.

En même temps, *Antonio Teixeira de Moraes*, soumettait l'Ilamba, et *Diogo Mendes de Moraes*, la Quiçama.

Le Haut-Golungo — *Alto-Golungo* — était reconquis en 1658, le Libollo en 1677, et le vieux roi *Ngola*, ou Angola, perdait en 1671 sa dernière *nbansa* royale, où la forteresse de Pungo-Andongo a été élevée.

Ainsi, les trois grands royaumes que nous avons découverts de ce côté de l'Afrique : le *Dongo*, *Angola* ou *Ngola*, et *Matamba* ou la *Ginga*, étaient vaincus, détruits par nous, ou subjugués par nos armes et incorporés à notre souveraineté, avant la fin du xvii<sup>e</sup> siècle.

58) Ainsi qu'on le voit, la question des anciennes limites du Congo est parfaitement secondaire, et notre tradition de domination, depuis la découverte des territoires au sud du cap *Gonsalves Lopes*, continue et s'affermi, non seulement par l'exploration commerciale, par l'assimilation civilisatrice et par les vasselages pacifiquement obtenus, mais aussi par la conquête, l'occupation militaire, et l'établissement de l'administration et d'un domaine effectif.

59) Il est clair, et nous l'avons dit précédemment, que nous n'avons pas l'intention de faire ici l'histoire de notre province.

La mort n'avait pas encore enlevé le dernier des vaillants capitaines envoyés avec *Paulo Dias de Novaes* à la conquête des territoires de *Ngola* ou *Angola*, l'ancien vassal du *Muene* du Congo, qui nous avait spontanément appelés, lorsqu'en dehors de la suzeraineté de ce dernier, notre domination effective s'étendait déjà sur une surface de cent lieues de longueur sur soixante de largeur, au dire d'un des premiers conquérants.

60) La domination des territoires formant notre district actuel de Benguella, tentée au temps de *Paulo Dias de Novaes*, était définitivement initiée en 1617 par l'insigne *Manuel Cerveira Pereira*, le fondateur de St. Philippe, capitale du même district.

61) La suzeraineté du Congo, nous l'avons déjà dit, fut rétablie en 1648 par les armes et par la soumission du *muene* respectif.

Les envahisseurs étrangers, repoussés et battus sur toute l'étendue de nos domaines, avaient semé derrière eux l'intrigue et l'esprit de révolte, parmi les pauvres indigènes.

Ils n'avaient rien fait pour ces derniers, ils ne s'étaient pas occupés de les instruire, ni de les civiliser.

Ils avaient à peine abattu et affaibli le prestige, la force morale, l'autorité des *blancs*, retardant considérablement l'œuvre de la civilisation de l'Afrique.

On peut donc dire, sans crainte de démenti, que c'est nous qui

l'avons sauvée, après avoir été aussi ceux qui l'avaient initiée, et comme il serait facile de le démontrer, par le témoignage positif et formel de beaucoup d'explorateurs modernes, (témoignage, qu'ils n'ont pas toujours loyalement ratifié dans les écrits destinés au public, bien qu'ils l'aient expressément consigné dans nos archives) c'est le respect, l'amour et la tradition de notre nom qui a protégé jusqu'à nos jours cette glorieuse croisade, sur une grande partie du continent noir.

②) En 1656 une nouvelle tentative de révolte du Congo fut sévèrement châtiée, et en 1665, *Luiz Lopes de Sequeira*, faisait exécuter le *muene* infidèle qui gouvernait alors, le battant, ainsi que celui de Ngola ou Angola, dans une bataille mémorable, et rétablissant l'ancien vasselage de ce pays qu'il fit rentrer sous la dépendance du gouvernement provincial.

③) Le potentat de *Matamba* ou *Nginga*, qui avait reconnu notre souveraineté, en 1618, fut également puni et ramené au devoir, lors de ses insurrections de 1621, 1627, 1649 et plus récemment en 1745, 1781 et 1838, par les expéditions portugaises envoyées contre lui.

Celle de 1745, sous les ordres de *Bartholomeu Duarte de Sequeira* envahit même et occupa l'*nbansa* capitale du vieux royaume.

④) Le Ngola, ou *regulo* du Congo ou Angola retirait vers le nord à mesure que l'occupation portugaise avançait. Il ratifia son vasselage en 1620 et fut anéanti en 1671 par *Luiz Lopes de Sequeira*, le dernier *regulo* ayant été *João Hary*.

Les célèbres *ndembos* (*Ambuilla*, *Cabonda* etc.) furent successivement subjugués en 1692, 1759 et 1766.

Un grand nombre d'expéditions châtièrent en 1672, 1686, 1689, 1695 et 1711 les sauvages turbulents de *Quiçama*.

En 1624, le capitaine *Roque de S. Miguel* soumettait le *jaca* de *Cassange*. Nous ferons remarquer, en passant, qu'en 1850 le *jaca* régnant était déposé du trône par une expédition aux ordres de *Francisco de Salles Ferreira* qui rétablissait l'autorité portugaise dans la région du *Bondo*, laissant libre le chemin de *Lunda* (*Muatayanvo*).

⑤) En 1790 et 1792 *Pinheiro de Lacerda* punissait et étouffait la révolte du puissant *regulo* *Mussul* ou *Muçulu* (généralement connu sous le nom de marquis de *Mussul*) s'enfonçant dans le pays entre l'*Onzo* et le *Lue*; occupant l'*Ambriz*, définitivement repris en 1855, et construisant une forteresse sur les bords du *Loge*.

Le 25 avril 1702 le *regulo* insolent venait à *S. Paul de Loanda*, suivi de ses premiers *macotas*, demander l'aman et solliciter le signe de soumission et d'obéissance (*undamento*) d'après l'usage du pays.

●●) Il y a lieu de faire remarquer ici qu'il ne faut pas confondre les vassalités reçues, imposées ou négociées par la souveraineté portugaise en Afrique, formulées, établies suivant les conditions juridiques, moyennant les solennités publiques consacrées par la loi nationale et les mœurs indigènes, avec les traités fantastiques et ridicules, exploités et mis en avant par des explorateurs qui n'avaient que des relations passagères avec tel *regulo* noir, souvent dépourvu lui même d'autorité.

Les litiges suscités avec les Anglais à Lourenço Marques (*Delagoa Bay*) et à Bolama, que la France et les Etats-Unis, en leurs sentences arbitrales, déclarèrent nuls et sans fondement, auraient dû éviter de semblables mystifications.

Malheureusement, il n'en fut pas ainsi.

●7) Nous avons déjà vu comment nous nous étions étendus, au nord jusqu'aux territoires de Macoco dont nous avons déjà révélé à l'Europe l'existence et la position à la fin du xvi<sup>e</sup> siècle. Nous avons indiqué aussi, comment notre prépondérance avait été implantée dans le Zaire, dans l'Engoy (Cabinda), dans les ports et les contrées septentrionales jusqu'au cap de *Lopo Gonçalves*. Affermissant notre domination, nous avons fait en 1577 le *presidio* de Calumbo; en 1583, nous élevâmes la forteresse de Massangano, au confluent du Lucalla et du Quanza; en 1599, celle de Muxima; en 1604, celle de Cambambe; en 1614-1616, celle d'Ambaca; en 1759 le fort de *St. José* d'Encoge ou *Pedras de Hogi* (à 7° 39' 50" lat. S. et 15° 12' 42" long. Gr.); en 1671, celui de Pungu-a-ndongo; puis le fort de Bembe etc.

●8) Des aventuriers anglais s'étant établis et fortifiés à Cabinda, la frégate *Nossa Senhora d'Atalaya*, envoyée de Lisbonne, en 1723, sous le commandement de *José de Semedo Maya*, aborda à ce port, le 23 octobre, appréhenda deux navires et détruisit un fort construit par ces aventuriers, dans lequel trente cinq canons furent trouvés et saisis par nos soldats.

●9) En la même année, un avis royal du 23 Décembre, ordonnait l'érection d'une forteresse au fleuve du Gabon.

En 1753, le procureur des Finances royales, émettant son avis au sujet d'une plainte de l'Evêque d'Angola et Congo, du 15 Janvier 1752, concernant les préjudices occasionnés par le grand trafic de noirs que les négriers étrangers venaient faire sur la côte du Loango, proposait de fortifier les ports de Loango, Molembo et Cabinda.

En 1779, le Gouvernement ordonnait la construction de forteresses à Cabinda, Molembo, et sur les bords du Zaire, destinées à tenir en respect les indigènes et les marchands d'esclaves.

70) Le 11 Juillet 1783, une escadre composée de la frégate *Graça*, de la Corvette *Invencível*, et de trois autres bâtiments *Loanda*, *Soroca*, et *St. José*, et commandée par le capitaine de vaisseau *Antonio Januario do Valle*, conduisait de Loanda l'expédition destinée à la construction et à la garnison du fort de Cabinda. Les instructions passées à cet effet déclaraient, que depuis le temps du roi Jean II, la couronne de Portugal avait la souveraineté des territoires compris entre le cap de Lopo Gonsalves et le cap Negro, et que l'érection d'un fort à Cabinda avait surtout pour objet de manifester la possession effective de cette domination souveraine.

L'expédition sus-citée se composait de 380 fantassins, 10 cavaliers 67 ouvriers, 116 nègres, 20 pièces de gros calibre et 6 de moindre dimension. Elle avait à sa tête le lieutenant-colonel de génie. *Luiz Candido Cordeiro*.

71) La construction de la forteresse commença au grand désappointement des trafiquants étrangers de nègres, qui dès lors cherchèrent sournoisement à nous brouiller avec leurs gouvernements et avec les indigènes.

Ils réussirent en partie, et réalisèrent leurs menaces et leurs mauvais desseins, auxquels la loyauté et l'honneur portugais refusaient d'ajouter foi.

Ainsi, le 17 Juin 1784, alors que notre établissement n'était encore ni terminé, ni garni d'artillerie du côté de la mer, lorsque dans le port il n'y avait qu'un seul navire de notre nation, et que la garnison portugaise se trouvait décimée par les maladies, on vit surgir, dans ces parages, une expédition navale française composée de deux frégates et commandée par Bernard de Marigny, qui au début manifesta des intentions pacifiques et amicales, mais qui, ne tardant point à s'apercevoir de l'exiguité de nos ressources, nous signifia d'abandonner le fort que nous avions commencé à construire.

Nous capitulâmes, tout en protestant contre cette singulière atteinte à nos droits, qui reconnaissait même son injustice et son illégitimité dans la manière dont elle prétendait se justifier.

En effet, Marigny reconnaissant que la France ne pouvait alléguer aucun droit de souveraineté sur ce littoral, ni contester équitablement le nôtre, déclara pompeusement « qu'il n'arborait point le pavillon du roi de France ; parce que l'intention de ce dernier n'était point de conquérir, mais simplement de maintenir dans ces régions africaines, la complète égalité de commerce entre toutes les nations. » Comme si l'histoire elle-même de son pays et le droit de tous les Etats souverains ne démentaient point à l'unisson cette intention et ce principe chimé-

rique ! Comme si la France, ou toute autre puissance, avaient reçu cette investiture internationale !... <sup>66</sup>

**73)** Nous ne devons pas passer sous silence deux autres confirmations importantes de nos droits, et qui furent les suivantes :

1.° Le décret royal du 11 Janvier 1758 qui déclarait libre pour les Portugais, le commerce d'Angola, Congo, Loango et Benguella, tout en maintenant son interdiction aux étrangers, à moins de permission spéciale.

2.° Le décret du 5 août 1769 publié à Loango, Angola, Benguella et dans les autres domaines adjacents, qui abolissait la Compagnie du Trafic de Nègres.

**73)** Il est temps néanmoins de nous occuper d'une manière spéciale des faits tendant à démontrer la situation actuelle de notre souveraineté dans le Zaire et les territoires septentrionaux.

Le 29 avril 1826 fut décrétée la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise qui établit le régime politique actuel.

L'art. 2° de la constitution, en indiquant sommairement la formation du territoire portugais, déclare que celui-ci comprend dans l'Afrique occidentale, entre autres domaines, ceux d'Angola, Benguella et leurs dépendances (Congo etc.), Cabinda et Molembo etc. Il ajoute que la nation ne renonce point cependant aux droits qu'elle pourrait avoir sur n'importe quelle partie de territoire non désignée d'une manière expresse.

**74)** La constitution du 4 avril 1838, qui a été en vigueur pendant quelque temps, indique aussi les contrées ci-dessus et porte la même déclaration. L'un et l'autre de ces documents, solennellement publiés et communiqués à tous les États, n'ont pas soulevé la moindre objection en ce qui concerne cette affirmation positive et constitutionnelle de la souveraineté portugaise. — Nous avons réservé, d'ailleurs, bien à dessein, pour la fin de cette exposition ce qui a trait à la reconnaissance internationale.

**75)** En 1838, l'amiral *Antonio Manoel de Noronha*, fut nommé gouverneur d'Angola. Dans les instructions qu'il reçut, le 4 octobre de la même année, on put voir ressortir le propos ferme et généreux du Gouvernement portugais, de continuer l'action civilisatrice de sa souveraineté au Zaire et dans les contrées voisines. En indiquant au nouveau délégué que la province confiée à son administration s'étendait, par droit historique et reconnu, du parallèle 5° 12' au parallèle

<sup>66</sup> *S. Correia* : Hist. d'Ang. 1782 Ms. da S. G. L.

*Flas.* Hist. gen. et rais. de la dipl. fr. 1811.

*S. da Band.* Faits et cons. etc. 1855.

18°, le Gouvernement portugais lui recommandait de procéder à la reconnaissance et à l'occupation effective du Zaire, de choisir sur ses bords un endroit approprié à l'établissement d'une ville qui devait s'appeler *Nova Lisboa* (Nouvelle Lisbonne), de faire construire trois forts ou postes fortifiés, un à *Bomba-conza* et deux à l'embouchure du fleuve, et d'y laisser toujours stationner deux canonniers pour la sécurité et la police du commerce.

Il lui était également signalé comme indispensable, d'occuper *l'Ambriz, Cabinda et Molembo*, afin que la traite des nègres, persécutée et éteinte dans les ports du sud, ne pût trouver dans ceux du nord des entrepôts francs et faciles.

Nous remarquerons, en outre, que nonobstant cette généreuse idée, le Gouvernement portugais, loin de vouloir exploiter par lui seul, le commerce de ces régions, (ce qu'il était en droit de faire en présence de l'exemple des autres nations), stipula expressément que dans le Zaire, aussi bien que sur les autres points dont il projetait l'occupation effective, le commerce fût laissé libre aux étrangers, auxquels il devait être accordé toute protection et toutes facilités à cet égard.

«L'extension de ce fleuve, dit l'art. 8 des instructions, la longue navigation qu'il facilite, la richesse du sol qu'il baigne, permettent d'assurer que la ville qui y sera construite, en lieu convenable, est destinée, avec le temps, à devenir le plus grand et le plus riche entrepôt de commerce de l'Afrique occidentale.»<sup>67</sup>

Tout en nous abstenant de discuter cette idée, nous ne pouvons moins faire que de remarquer combien il est réellement regrettable et pernicieux pour le commerce et la civilisation, que des préoccupations futiles et erronées, alimentées par l'intérêt égoïste de quelques étrangers (qui d'ailleurs auraient beaucoup gagné de notre occupation effective), aient pu tromper la bonne foi de quelques uns de nos gouvernements, les excitant à ajourner et entraver ce *desideratum* qui basé sur notre droit incontestable, reviendrait au profit de tous et plutôt même qu'au nôtre, à celui d'autrui !

76) Bien que, cependant, nous n'ayions pas encore rétabli cette occupation, au point de vue de permanence et d'administration territoriale fixe, il est certain que nous l'avons continuée sous la forme de police navale et de juridiction extraordinaire.

Au temps encore du gouverneur cité plus haut, c'est-à-dire en 1839, une expédition fiscale, partie à bord de la corvette *Urania*, commandée par le capitaine *João Maria Ferreira do Amaral*, parcourut la côte jusqu'à Molembo, exerçant le contrôle et la juridiction doua-

<sup>67</sup> Arch. do Min. da Mar. e Ultr.

mière, et percevant les droits d'importations aux navires et factoreries qu'il rencontra dans l'*Ambriz* et la *Cabinda*. Aucune difficulté ou protestation ne fut soulevée, et l'expédition constata partout la reconnaissance générale de l'autorité souveraine du Portugal.

Dans la *Cabinda*, dont le *regulo* continuait à arborer le drapeau portugais, l'expédition reconnut les ruines de l'ancienne forteresse et proposa sa reconstruction au gouverneur d'Angola. L'administrateur indigène ou *mambuco*, de Molembo, vint recevoir au port de Cabinda les instructions du commandant portugais, pour les transmettre à son roi. <sup>68</sup>

Le commandant du croiseur anglais, W. Tucker, ayant proposé au gouverneur général d'Angola la coopération de ses forces navales pour la persécution du trafic des nègres sur la côte septentrionale, l'autorité portugaise accepta par déférence ; mais il fut expressément déclaré dans la convention signée le 29 mai 1839, que les ressources et les forces dont les portugais disposaient pour atteindre ce but, étaient suffisants (*« which, notwithstanding, that they are, by themselves sufficient to arrive at the desired object »*) et que la côte depuis Molembo jusqu'au 18° lat. S. serait respectée comme domaine du Portugal (*the coast from Molembo to the eight teenth degree of south, etc.*)

Ainsi l'avait exigé le gouvernement portugais, assurant positivement nos droits de souveraineté, et la ferme résolution où il était de les faire valoir et respecter. Cette convention démentait directement les accusations portées contre nous par le Ministre anglais, lord Palmerston, qui prétendait que nous ne faisons pas assez énergiquement la chasse au trafic des nègres. Quoique ce traité n'ait pas été ratifié par le gouvernement anglais, il est certain cependant qu'il représente un nouveau témoignage et une affirmation solennelle de notre droit. <sup>69</sup>

¶) Il serait fastidieux d'énumérer toutes les campagnes de notre croisière d'Afrique, au Zaire et dans les territoires voisins, où elle a exercé solennellement et publiquement non seulement une protection purement humanitaire, mais des fonctions positives de juridiction souveraine. Sur ce point comme sur bien d'autres, nous n'avons que l'embarras du choix des nombreux faits démontrant la continuité et l'affirmation irréfutable de nos droits. Nous ne pouvons par conséquent moins faire que d'en citer quelques uns.

Le 23 août 1843, le commandant d'un croiseur anglais, John Footè, proposa au gouverneur d'Angola la signature d'un traité entre le Portugal et l'Angleterre, d'une part, et le roi de Congo, d'autre part, pour l'abolition de la traite des noirs. Ce même commandant déclarait

<sup>68</sup> Id.

<sup>69</sup> *Ananias* (pseud.) *Rights of Portugal*, 1840.



ignorer les limites septentrionales de notre province. Le gouvernement de Loanda n'accepta point cette proposition singulière et rappela à John Foote que le territoire portugais s'étendait jusqu'à Molembo, inclusivement. En sa qualité de vassal du Portugal, le roi du Congo ne pouvait passer des contrats internationaux, son territoire faisant, comme il fait encore, partie intégrante du nôtre. <sup>70</sup>

78) Le 25 Juin 1848, l'Angleterre proposait au gouvernement portugais l'assistance de ses forces pour la destruction des factoreries d'esclaves d'Ambriz et Ambrizzete. Pareille offre était faite, le 1<sup>er</sup> novembre, par le commandant d'une escadre anglaise, à celui de la corvette *Oito de julho*, Manuel Thomaz da Silva Cordeiro. L'un et autre des représentants portugaise refusèrent la coopération offerte, objectant que le Portugal n'avait pas besoin de secours étrangers pour faire la police de son territoire, le Gouvernement ayant déjà ordonné, le 22 mars 1847, la destruction de ces factoreries qui fut opérée l'année suivante par les forces navales portugaises. <sup>71</sup>

Nous passerons sous silence la réoccupation militaire de l'Ambriz, qui a d'ailleurs donné origine à deux ouvrages d'une importance vraiment fondamentale et décisive pour les droits portugais sur les territoires compris entre les 5<sup>e</sup> 12' et 8<sup>e</sup> lat S., ouvrages traduits en plusieurs langues, et dont l'ignorance, feinte ou réelle, est un triste certificat pour ceux qui ont encore la prétention de nous contester ces droits. Nous voulons faire allusion aux *mémoires* des vicomtes de *Santarem* et de *Sá da Bandeira*, le premier, le savant le plus remarquable et le plus digne de confiance en matière de géographie historique de l'Afrique, le second, un politique et un diplomate éminent qui a rendu les plus grands services à la cause anti-esclavagiste. <sup>72</sup>

79) Nous ne devons pourtant pas aller plus loin, sans rappeler qu'en 1846, le gouvernement anglais ou ses représentants et délégués commencèrent à manifester un avis contraire à l'occupation et à l'action effective de la souveraineté portugaise sur la côte au nord du 8.<sup>o</sup> Lat. S. Ils se fondaient, ainsi que nous le verrons bientôt, sur une nouvelle interprétation des traités de 1810, 1815 et 1817, probablement trompés, comme l'avait été la France dans l'affaire de Cabinda, par les suggestions égoïstes et malveillantes de quelques trafiquants de ce littoral.

<sup>70</sup> *Corvo*: Neg. ext. — Doc. apr. ás cortes, 1876.

<sup>71</sup> *Arch. do Min. da Mar.* — *Corvo*, id.

<sup>72</sup> *Visc. de Sant.* Démonstration des droits qu'a la couronne de Portugal, etc. 1855.

*Visc. de Sá da Band.* Faits. et consid. relatives aux droits du Portugal, etc. 1855.

C'est à partir de cette année que date véritablement pour nous la question du Zaire, sous le point de vue diplomatique.

Les scrupules et les craintes, bien que dénués de fondement, d'une nation amie et alliée depuis des siècles, qui avait initié avec nous la campagne contre la traite des nègres d'Afrique et partagé avec le Portugal la possession d'une grande partie du continent africain, portèrent le gouvernement portugais à s'abstenir, par courtoisie, de faire occuper plusieurs points de ce littoral, quoique non seulement les intérêts nationaux, mais encore la cause de l'humanité et la sécurité du commerce honnête exigeassent de plus en plus l'adoption de cette mesure.

En attendant que le gouvernement britannique reconnût l'injustice et l'absence de fondement de pareilles objections, essentiellement préjudiciables surtout à la civilisation africaine et au commerce du monde entier, le Portugal ne pouvait moins que de revendiquer énergiquement ses droits et de faire face aux exigences de son honneur et de la grande cause abolitionniste, à laquelle il avait prêté son concours et sa loyale adhésion.

C'est pourquoi, le 20 janvier 1855, le gouvernement portugais ordonna positivement au gouverneur d'Angola de faire occuper définitivement l'Ambriz.

Il lui envoya à cet effet, une expédition militaire à bord de la frégate *D. Fernando* et de la polaque *Esperança*.

Le 23 Janvier de la même année, l'officier de marine *José Baptista d'Andrade* était nommé gouverneur de l'Ambriz. Il recevait l'ordre, le 23 Juin, de se maintenir sur ce point, aussitôt qu'il serait occupé, et de s'y défendre vigoureusement contre quiconque prétendrait en déloger l'autorité portugaise. Le Gouvernement portugais n'était pas disposé à tolérer la répétition des faits qui s'étaient produits à Cabinda avec les français; mais en même temps il recommandait expressément de maintenir et de protéger la liberté du commerce légal, prouvant ainsi, une fois de plus, la loyauté de ses intentions et le peu de fondement des intrigues malveillantes des trafiquants étrangers.<sup>73</sup>

80) Le 1<sup>o</sup> Septembre 1856, se référant de nouveau à certaines réclamations de ces trafiquants, malheureusement patronnées par quelques officiers anglais, le gouvernement portugais communiquait aux autorités d'Angola «qu'il avait positivement résolu de ne point désister de ses droits, fixés dans la Constitution de l'État,» à la souveraineté de tout le littoral et des territoires s'étendant jusqu'au 5<sup>o</sup> 12 parallèle.

A cette époque, il était de nouveau recommandé l'établissement

<sup>73</sup> *Arch. do Min. da Mar.*

d'une factorerie officielle au Zaire. Par ordonnances du Gouverneur Général d'Angola, du 26 Décembre 1856, le District de Bembe, (dit D. Pedro v,) fut annexé au nouveau district d'Ambriz qui dès lors se trouva limité du côté du littoral par le Lefune et par le Zaire. <sup>74</sup>

**81)** En 1853, les anglais ayant tenté d'amener le *regulo* de Cabinda à reconnaître sur son territoire la souveraineté de leur nation, ce dernier s'y refusa. Par lui-même et par les autres *regulos*, il fut déclaré à Loanda que l'ancienne souveraineté portugaise était la seule reconnue dans cette région.

Plusieurs vaisseaux portugais furent dirigés sur ce littoral, et le 26 novembre de la même année, le *regulo* précité, gouverneur du *Porto Rico*, était promu au grade de lieutenant-colonel. Cet individu avait nom *Francisco Franque* ; il possédait une instruction régulière, ayant voyagé en Europe. Son successeur fut *Manuel Puna*, sujet portugais comme le précédent, qui gouverne encore aujourd'hui. Notre gouvernement lui a conféré le titre de *Baron de Cabinda*, et il a constamment maintenu son vasselage au Portugal. Du reste, il y a lieu d'ajouter que tous les documents de navigation côtière, ainsi que les matricules des *cabindas* qui y prennent part, sont officiellement dressés au nom et par autorité de la juridiction portugaise.

Avant 1855 les passeports des petits bâtiments qui faisaient la navigation du Zaire et de Cabinda étaient signés par le *regulo* du port, *Francisco Franque*, dont nous avons déjà parlé, en sa qualité d'autorité confirmée et reconnue par le gouverneur portugais ; mais par suite du décret du 24 novembre de la même année, cet usage dut cesser et il fût établi qu'en vue des réclamations anglaises, ces passeports seraient délivrés par le Gouverneur de Loanda.

**82)** En 1854, à l'occasion du renouvellement solennel et public, fait à Loanda, du vasselage de Molembo, le gouverneur général d'Angola accorda au roi de ce territoire un poste de colonel, ainsi que d'autres grades pour ses principaux *macotas*, ce qui fut approuvé par le gouvernement portugais dans l'ordonnance royale du 25 mai 1855. A cette même occasion, on conçut l'idée d'ériger un fort à Molembo et d'y nommer un secrétaire et *résident* portugais, à la demande même du *regulo* indigène. Le gouvernement fit ajourner ce projet, tout en recommandant d'ailleurs l'exploration et l'étude de l'intérieur du pays, ainsi que la concession d'une solde et d'une pension au *regulo*, à titre de gouverneur du district, au nom du roi de Portugal.

**83)** En 1853, par suite de mésintelligences survenues entre les négociants européens du Zaire (Ponta da Banana) et quelques chefs indi-

<sup>74</sup> Id.

gènes, le brick *Corimba*, sous le commandement du lieutenant *José Baptista d'Andrade*, fut chargé de la police du fleuve.

Les chefs rebelles renouvelèrent leur vasselage au Portugal, et le commandant, ayant résolu les litiges intervenus, et reçu des mains des *regulos* les coupables de différents attentats, qu'il livra à la justice d'Angola, prépara et sanctionna un accord entre les négociants et les indigènes propriétaires des terrains des factoreries. Les uns et les autres proclamaient comme arbitre dans les litiges à venir, et pour l'exécution du contrat, le gouverneur général de la province, auquel les premiers sollicitent de faire surveiller et protéger par un navire de guerre portugais les établissements de *Porto da Lenha*, *Bomma*, *Chengo*, *Canze*, *Pedra do Feitiço*, *Cabinda*, etc., comme étant compris dans la zone de juridiction exclusive du Portugal.

Le commerce du fleuve continuait à être alors, comme il l'est encore aujourd'hui, presque exclusivement fait par les portugais, ou par leur entremise, la langue portugaise étant, à vrai dire, celle employée dans les rapports avec les indigènes : *Lingua de branco* (langue de blanc). Le mot *blanc*, pour eux, n'est que le synonyme de portugais.

84) En 1855, de nouvelles dissensions s'étant manifestées, suivies de quelques attentats, il fut envoyé au Zaire une expédition, composée du brik *Villa-Flor*, et de la chaloupe *D. Fernando*, sous les ordres de *Antonio Augusto d'Oliveira*. Les *regulos* rentrèrent dans le devoir, et le commandant portugais, après avoir rétabli l'ordre, compléta la convention de 1853. Il fit accepter aux négociants et aux indigènes un règlement de *coutumes* et de transactions qui fut envoyé à Loanda et qui était également subordonné à la sanction et à l'arbitrage du gouverneur de la province. Les résultats de ces deux expéditions portugaises sont fort intéressants, car elles déterminent l'initiation réglementaire du régime en vigueur pour le commerce et les établissements européens au Zaire. Il faut remarquer que loin de fixer des distinctions entre le commerce national et étranger, les deux étaient également protégés. On faisait comprendre aux indigènes que le drapeau et l'autorité portugaise protégeaient et défendaient tout le monde, sans distinction.<sup>75</sup>

Un des épisodes de cette campagne fut même la punition sévère infligée à ceux qui avaient assailli une factorerie anglaise.

85) En 1856, une fausse nouvelle se propagea à Loanda. Un navire de guerre anglais aurait fait arborer son pavillon, en signe de possession, sur le territoire de Cabinda. Le brik *Villa-Flor* y fut immé-

<sup>75</sup> Arch. do Min. da Mar. etc.

Bol. da S. G. L. 1. 3.<sup>a</sup> n.º 7.

diatement envoyé, portant l'ordre formel de rétablir et de maintenir la souveraineté portugaise, qu'il trouva d'ailleurs parfaitement respectée.

86) En 1857 partait pour le Zaire une nouvelle expédition, composée du même brick et de la goëlette *Cabo Verde*, afin de châtier quelques *mussorongos* et de protéger contre leurs attaques le commerce européen. Plusieurs *regulos* limitrophes, renouvellent leur vasselage et par ordonnance royale du 23 Juin 1857, le gouvernement portugais approuvant la conduite de l'expédition, recommande la permanence au Zaire d'un navire de guerre, dont le commandant sera revêtu des fonctions de Chef de District.

Une autre ordonnance du 14 Juillet de la même année approuve l'expédition de la goëlette «*Cabo Verde*» qui avait détruit la factorerie de *Cabeça de Cobra*, destinée au trafic des noirs.

87) Par ordonnance du 20 Juillet 1857, il est communiqué au gouverneur d'Angola que l'ecclésiastique *Manuel Marques Rangel de Campos* a reçu l'ordre de prêcher l'évangile à *Santo Antonio do Sonho Porto de Lenha, Cabinda*, et *Molembo*. Mais nous ne nous occuperons point des missions, ni de l'exercice de notre patronat en Afrique, cette question étant traitée, en ce moment, d'une façon fort détaillée, en d'autres documents. Nous ajouterons à peine qu'en 1857 par ordonnance du 24 août, il était recommandé de rebâtir la chapelle portugaise de *St. Antonio* et d'en fonder une autre sur le territoire de *Chimelico*.

Le Gouvernement d'Angola ayant conçu l'idée de faire occuper militairement l'Ambrizzete, le Portugal fit ajourner le projet jusqu'à nouvel ordre, le 5 Octobre de la même année.

88) Abrégeons néanmoins cette indication sommaire qui confirme une juridiction presque continuellement exercée et une revendication de notre possession et de notre souveraineté constamment établie par des actes et des documents pour la plupart publics et solennels, dont nul n'a été refuté, et dont un grand nombre ont été applaudis et même sollicités par les gouvernements et les sujets étrangers.

89) Bien que les objections anglaises n'aient jamais porté atteinte à notre souveraineté dans le Congo proprement dit, en se tenant, ainsi qu'on peut le constater, sur une circulaire du comte de Clarendon, du 26 novembre 1853, aux «tribus africaines habitant la ligne de la côte» entre le 5° 12' et le 8° parallèles, distinction d'ailleurs un peu subtile, puis que cette ligne a toujours été considérée comme faisant partie du Congo, il n'est pas tout-à-fait inopportun de citer quelques

faits de plus, relativement à ce pays dont le *muene* s'est empressé de féliciter le gouverneur d'Ambriz, par lettre du 16 août 1855, pour l'occupation de ce point et le châtimeut de son *regulo*.

En 1859 une sérieuse révolte à la tête de laquelle se trouvait un prétendant au pouvoir, ennemi radical des blancs, agitait et ravageait toute la région du Congo. Les insurgés s'étaient même emparés de S. Salvador, capitale indigène.

Un détachement portugais, commandé par le capitaine *Zacharias da Silva*, partit de Bembe, entra à S. Salvador, neuf jours après, c'est-à-dire le 25 juin de la même année, et s'établit à *Mbanza-o-Puto*, initiant vigoureusement le châtimeut des rebelles.

Une nouvelle et importante expédition était organisée en même temps sous les ordres du capitaine *José Baptista d'Andrade*, ex-gouverneur de l'Ambriz. Elle était formée de deux colonnes : la première commandée par le major *Theotónio Maria Coelho Borges*, et la seconde par le major *Roberto dos Santos*.

Partie le 19 août 1860, la première colonne, battait les insurgés dans le Loge, arrivait le 30 du mois à Bembe, attaquait et taillait en pièces leurs principales forces, ainsi que le rebelle Dongo à S. Salvador, rétablissant sur le trône le roi légitime ou *muene*, vassal du Portugal qui avait adopté le nom du roi suzerain D. Pedro v.

Après l'arrivée de la seconde colonne, qui eut lieu peu de temps après, le pays étant soumis et pacifié, *José Baptista d'Andrade* (le *qui-ambo* «ou homme fort» nom sous lequel il fut depuis lors, connu et respecté par les indigènes) se retira de S. Salvador, le 19 novembre 1860, avec la majeure partie de ses troupes.

Il y laissa une forteresse presque terminée et 300 soldats, sous les ordres du capitaine *Ventura José*.

Si le Gouvernement portugais, parfaitement sûr de son droit, n'avait pas voulu faire preuve de courtoisie et de déférence, en évitant de froiser un état ami et ancien allié tel que la Grande-Bretagne, la division portugaise, au lieu de suivre le chemin du Bembe aurait pu, au retour, couper sur Noki ou tout autre point du Zaire, et très-probablement il y serait arrivé ce qui avait été arrivé dans l'Ambriz, sous la direction du même chef. L'occupation militaire du grand fleuve serait devenu un fait consommé et irrévocable.

●● Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le monument érigé par Diogo Cam, au Zaire, en 1484, fut détruit, suivant les uns, par des causes naturelles, ou, si on en croit la tradition la plus ancienne, renversé par les Hollandais, au xvii<sup>e</sup> siècle.

Par ordonnance royale du 25 Septembre 1858, le Gouvernement

portugais fit élever un nouveau monument à la même place où avait été érigé le premier.

La corvette *Goa* fut envoyée à cet effet, sur les lieux, et le 3 Septembre 1859 on procéda à l'établissement du nouveau symbole de découverte et de possession, avec toute la solennité officielle.

La nouvelle inscription rappelait que Diogo Cam avait découvert le Zaire et les côtes adjacentes «*dont il prit possession au nom du roi de Portugal.*»

C'était honorer la glorieuse mémoire de l'explorateur, et affirmer une fois de plus notre souveraineté séculaire.

●1) En 1869, une nouvelle expédition portugaise, composée de la corvette «*Sagres*» et de la canonnière «*Guadiana*» se dirigea au Zaire pour infliger une punition sévère aux sauvages de la *Pedra do Feitiço* en vertu d'attentats commis contre le commerce. La canonnière *Guadiana* parvint jusqu'à *Boma*.

●2) En 1876, les consuls anglais et hollandais à Loanda, informèrent le Gouverneur d'Angola, de certaines atrocités commises dans le Zaire par des négociants européens de leurs nations et demandèrent l'intervention du même Gouvernement. Deux navires de guerre furent envoyés, l'un d'eux conduisant une commission de magistrats judiciaires de Loanda qui procédèrent à *Porto da Lenha* et à *Boma* aux investigations nécessaires et ordonnèrent l'arrestation des accusés. Il s'agissait de l'exécution de quelques indigènes par deux portugais, un anglais et un hollandais, tacitement approuvée par des anglais, des hollandais et des belges, lesquels déclaraient qu'en l'absence d'autorités régulières, ils se voyaient souvent forcés de faire justice eux-mêmes pour garantir leur vie et leurs biens.

Le procès fut instruit pardevant les magistrats portugais, dont l'autorité ne fut pas révoquée en doute. Si nous avons cité ce fait, c'est surtout pour faire comprendre, une fois de plus, combien est déplorable, peu humanitaire et anti-civilisatrice, l'opposition manifestée à diverses reprises contre l'établissement dans le Zaire d'un régime légal permanent et effectif, établissement qui non seulement nous appartient par droit exclusif, mais que nous seuls pouvons créer avec efficacité et sécurité générale. L'état de choses actuel n'est profitable qu'aux aventuriers convoiteux et dénaturés. Le commerce honnête et la civilisation en souffrent énormément, malgré les efforts continuels et onéreux que nous employons pour les protéger et les développer. Récemment encore, une expédition navale portugaise est allée à *Ponta Negra* (4° 49' S.), châtier la malveillance de quelques indigènes et protéger les factoreries établies, appartenant à différentes nations.

●3) Notre exercice séculaire de souveraineté dans ces régions, est encore corroboré par les protestations formelles et positives que nous n'avons jamais manqué d'opposer à toute tentative de violation ou d'offense de cette souveraineté.

Il suffira de citer quelques faits des plus récents.

●4) En 1853, le Portugal réclamait auprès du gouvernement anglais contre le procédé inqualifiable du commandant de l'*Harlequin* qui prétendait obliger les *regulos* de Cabinda, etc., par des menaces et des séductions, à accepter certaines conventions, sans la connaissance et l'assentiment de l'autorité portugaise. Lord Clarendon affirmait à notre représentant que le gouvernement anglais, non seulement respectait les droits de la couronne de Portugal et le commerce de notre pays, mais encore qu'il était disposé à prêter son concours pour les faire respecter *par qui que ce fut*.

●5) En 1855, le Portugal réclamait de nouveau contre la mystification insolite d'un soit-disant traité que le capitaine anglais *Need* aurait passé avec la prétendue reine d'Ambrizzete. Une enquête minutieuse faite à Loanda, ainsi que les déclarations formelles de la dite reine et de ses *macotas* démontrèrent à l'évidence qu'aucun d'eux n'avait entendu parler de cette convention, forgée à peine par des individus sans autorité ni représentation d'aucune espèce!...

●6) Le 4 décembre 1875, le gouvernement portugais réclamait à Londres contre le procédé d'une escadre anglaise, aux ordres du commodore Hewett, qui s'était crue autorisée, sans avis du gouvernement portugais, à châtier, dans les eaux du Zaire, quelques pirates qui avaient attaqué un navire de sa nation, fait que le consul anglais avait postérieurement communiqué au gouverneur de la province.

S'il était besoin de recourir sur ce point à l'histoire des siècles passés, nous pourrions citer de nombreuses réclamations analogues, produites au nom de notre souveraineté exclusive sur ce littoral pardevant les gouvernements étrangers, lesquels nous ont toujours donné pleine satisfaction, reconnaissant nos droits et la justice de notre cause, qui ne peut d'ailleurs être considérée exceptionnelle ou privilégiée par cela même qu'elle constitue un droit naturel appartenant à tout état souverain et cultivé, et que tous ces états reconnaissent et défendent.

Ces considérations nous amènent naturellement à la question de la reconnaissance internationale, implicite et explicite, de notre domination.

●7) Nous ne terminerons point cette partie de notre sommaire exposition sans enregistrer ici deux faits particuliers qui viennent fort à propos pour notre question.



En 1878, lors de l'exposition universelle, on réalisait à Paris, sous le patronage immédiat du Gouvernement français, un congrès international de Géographie commerciale, où s'étaient fait représenter, par des délégués spéciaux, plusieurs Gouvernements étrangers, ainsi que les principales institutions scientifiques et commerciales des différents pays.

Dans la Séance Générale du 27 septembre, présidée par le Délégué de la Belgique, une des sections du congrès présenta un «*vote*» tendant à l'établissement d'une action combinée et simultanée à exercer par les gouvernements, les Chambres commerciales et les associations géographiques, dans l'exploration du bassin du Congo.

L'idée de ce «*vote*,» non point tout-à-fait tel qu'il a été publié depuis, mais dans sa suggestion initiale, enveloppait une question de police et de protection internationale, sur notre grand fleuve africain.

Dès qu'une telle proposition fut soumise au congrès, un délégué du Gouvernement portugais déclara qu'elle avait un caractère entièrement politique et portait atteinte aux droits indiscutables du Portugal sur le Zaire, et que par conséquent les représentants portugais quittèrent immédiatement la séance, si le vote était seulement admis à la discussion, attendu qu'ils ne pouvaient autoriser par leur présence toute discussion ou délibération, de n'importe quelle nature, qui envelopperait, *soit directement, soit indirectement* l'idée d'une imixtion quelconque dans la politique et l'administration coloniale de la nation portugaise.<sup>76</sup>

Le commissaire général du Gouvernement français, le marquis de Croisier, proposa sur le champ que le «*vote*» fut retiré pour donner satisfaction aux scrupules de Mrs. les Délégués de la nation Portugaise.

Toutes les tentatives de transaction furent inutiles. Le Délégué portugais maintient sa déclaration, positive et simple, faisant observer qu'il ne discutait point, et qu'il n'admettait l'idée d'aucunes démarches concernant la police du Congo qui seraient faites auprès de tout autre entité que celle du Gouvernement portugais.

Le «*vote*» fut dévolu à la section qui l'avait proposé, et le délégué du Portugal ayant confirmé sa déclaration, il fut définitivement retiré sans avoir été discuté.

●S) En 1880, le secrétaire général de l'association internationale africaine, fondée par le roi des Belges, communiquait par ordre de ce dernier à la Société de Géographie de Lisbonne, la nouvelle expédition de Stanley au Haut-Zaire.

Le bureau de la société répondit, le 20 novembre, de la même année, par la lettre suivante :

<sup>76</sup> *Minist. de l'Afrie. et du Comm.* — Congr. Intern. de géogr. comm. — 1881.

« Nous avons appris en temps opportun les projets de Stanley et nous avons suivi le cours de son audacieuse tentative avec l'intérêt qu'elle éveille si naturellement. Nous n'avons reçu jusqu'à ce jour aucune communication directe de Stanley, pas plus que de la société de capitalistes et de philanthropes à laquelle vous vous rapportez, *quoique leurs projets, plus ou moins connus, concernant des régions incontestablement dépendantes de la souveraineté portugaise, dès leur première découverte au XVI et au XVII siècles.*

*Il est évident que cette tentative ne peut atteindre un succès sérieux et pratique qu'au moyen de la sanction portugaise et d'un juste accord avec nos droits et nos intérêts, mais le Portugal n'a jamais refusé son appui à toute entreprise, qui, exempte de caractère politique, contraire à sa souveraineté, pût coopérer avec celle-ci dans les deux buts aux quels visent nos efforts constants et nos sacrifices continus, c'est-à-dire: l'exploration et la civilisation de l'Afrique... <sup>77</sup>*

### c) **Reconnaissance**

●●) De même que nous avons facilement dispensé la simple allégation du droit historique, quoiqu'il ait toujours été, avec raison, dans le théorie et la pratique, la base principale du droit et de l'exercice de la souveraineté des états, dans les cas identiques à celui qui nous occupe, nous pourrions nous abstenir aussi de recourir au témoignage international des temps antérieurs pour corroborer la légitimité actuelle des droits du Portugal au sud de l'Équateur.

●●●) Nous n'invoquerons point ces bulles pontificales renommées, et aujourd'hui critiquées à la légère, qui se rapportent au partage, entre les deux peuples de la péninsule, des parties du monde déjà découvertes ou à découvrir par eux à la civilisation et à la foi chrétienne.

Cependant, le fameux traité de Tordesillas et les bulles auxquelles nous faisons allusion sont des documents parfaitement d'accord avec la pensée et avec le droit de la société et de l'époque où ils ont été publiés.

Ils dérivent de cette pensée et de ces droits, et ne font que les traduire. Ils témoignent, en dernier report, une situation réelle.

●●●) Aujourd'hui, comme alors, deux États pourraient fort bien, dans l'intérêt de leur mutuelle sécurité, de leur commerce et de leur paix intérieure, déterminer par une ligne méridienne, la sphère de leur action et de leur exploration commerciale, de même que, souvent aussi, ils limitent par un parallèle leurs frontières politiques.

<sup>77</sup> Arch. da S. G. L.

Le fameux traité ci-dessus n'a pas été autre chose.

**102)** Comme garantie supérieure, réciproquement reconnue et acceptée, les États contractants soumettaient par fois, leurs négociations, à l'arbitrage et à la sanction de la bulle du pontife. Cela eut lieu encore en 1529 dans le traité du 28 avril, qui confirma celui de Torde-sillas et qui fut passé entre l'empereur Charles-Quint c'est-à-dire le représentant de la première puissance territoriale de l'Europe, et le Portugal, c'est-à-dire le plus grand État maritime et colonial de l'époque.

C'est ainsi que les bulles pontificales ont, par rapport à ces temps et à ces faits un caractère juridique et historique d'une importance capitale.

C'est que la voix, le jugement, l'autorité du chef suprême de l'Église parlaient alors plus haut, retentissaient plus loin dans le monde, et au fond des consciences commandaient plutôt l'obéissance, que tous les pouvoirs politiques.

**103)** Nous nous bornerons cependant à rappeler que les bulles du 18 juin 1452, ayant reconnu et confirmé l'intention du gouvernement portugais de découvrir et conquérir pour son usage, les royaumes, principautés et territoires dits des infidèles, ainsi que le droit de s'en emparer (que nous pourrions nommer droit de civilisation), le Saint-Siège reconnaît et ratifie notre souveraineté et notre possession sur la côte, les îles et les mers de la Guinée, et il le fait encore, par la bulle du 8 janvier 1454, en ce qui concerne les régions que nous continuerions à découvrir :

«Sic que factum est ut cum navis hujus modi, quam plures portus, insulas et maria prelustrassent et occupassent ad Guineam,» etc..

Cette reconnaissance du fait et du droit de notre domination sur des territoires que toute l'Europe chrétienne considérait *res nullius* c'est-à-dire susceptibles de devenir la propriété légitime du premier pays qui les avait découverts et occupés, (le Portugal), est successivement confirmée et proclamée par les bulles des 13 mars 1455, 21 juin 1481, 1 juin 1497, 3 novembre 1515 etc.

Nous n'en citerons plus qu'une, celle du 15 octobre 1577, qui reconnaît que le Congo, sur toute l'étendue qu'il avait ou qu'on lui attribuait alors, est une conquête et un domaine du Portugal. La conduite de tous les pontifes était loyalement dirigée dans ce sens, même vis-à-vis les délégués du *muene* africain, ainsi qu'on le constate dans le récit célèbre de l'un d'eux, Duarte Lopes.

**104)** Aucune contestation positive et diplomatique ne se fit entendre, lors de l'établissement de notre souveraineté sur tous les territoires successivement découverts par nous, en Afrique.

Parmi les différentes nations européennes, les unes reconnaissaient

le droit de cette souveraineté, proclamé partout et de toutes les manières. Aucune objection n'y était opposée. On l'acceptait entièrement dans ses manifestations, dans ses conséquences positives et internationales. D'autres nations passaient avec nous des conventions et des traités, en sollicitant des concessions et des privilèges, ce qui prouvait nécessairement de leur part la reconnaissance formelle et indubitable. Une de ces manifestations caractéristiques et irréfutables était naturellement le régime sévère de monopole commercial, initié et maintenu par nous, pendant des siècles, en conformité avec les droits, les coutumes et la politique du temps.

C'est justement dans l'acceptation de ce régime ou dans les objections exceptionnellement soulevées contre lui, que quelques unes des principales puissances, la France et l'Angleterre, par exemple, affirmèrent la reconnaissance formelle de notre souveraineté pleine et entière sur les mers et les territoires africains.

Nous n'avons pas besoin d'énumérer minutieusement ici les réclamations soutenues par le Gouvernement portugais, principalement en France et en Angleterre, contre la violation des lois qui interdisaient l'exploration et la navigation des régions d'outre-mer, découvertes par nous, aux nationaux et aux étrangers qui n'avaient pas obtenu à cet effet l'autorisation préalable de notre Gouvernement.

Nous citerons à peine quelques faits principaux, d'un caractère parfaitement défini en matière de droit international.

**105)** Le 6 septembre 1531, le roi de France prescrit à l'amiral Brion, d'appréhender les marchandises d'un navire français qui s'était rendu dans la Guinée au détriment des droits du Portugal. <sup>78</sup>

Par ordre royal du 20 novembre, de la même année, le grand amiral de France, stipule qu'il soit mis l'embargo sur tous les navires français, qui se proposeraient d'aller négocier en Guinée ou au Brésil, etc. et qu'il soit déclaré aux capitaines que la navigation sur les mers et les côtes des possessions portugaises leur est interdite. <sup>79</sup>

**106)** Le 30 mai 1537, le roi de France publie une loi défendant à ses sujets de naviguer vers la Guinée et autres points de l'Afrique, comme étant des domaines du roi de Portugal. Pareille interdiction se trouve reproduite dans l'édit royal du 23 août 1537 ; et le 22 décembre 1538, il est nouvellement ordonné que toute publicité soit donnée à la défense antérieure et qu'une punition sévère soit infligée aux infracteurs de cette prescription. <sup>80</sup>

<sup>78</sup> *Arch. Nac.* doc. cit. *Sant.* Quad. elem.

<sup>79</sup> *Id.* *Id.*

<sup>80</sup> *Mus. Brit.* Mss. bibl. Cott. cit. *Sant.* *Id.*

**107)** Examinons actuellement comment procédait l'Angleterre.

Le 9 décembre 1501, Henri VII, accordait des lettres patentes à Elliot Ashurst, de Bristol, João Gonçalves et Francisco Fernandes des Açores, pour aller découvrir des territoires dans les mers australe et boréale et y arborer le pavillon anglais ; mais il leur défendait expressément de le faire dans les provinces ou régions de sauvages déjà découvertes par les sujets de la couronne portugaise ; l'accès même de ces régions leur était interdit. <sup>81</sup>

Ce document corrobore exactement, comme il n'était pas singulier, le régime que nous avions établi, car il déclare formellement : « que si à l'avenir quelque étranger naviguait ou se dirigeait sans autorisation, aux régions découvertes par l'expédition anglaise, il serait combattu, chassé et puni, fût-il même le sujet d'un roi ami. »

Longtemps après, dans les négociations de 1570, l'Angleterre demandait au Portugal d'interdire à ses navires et à ses sujets l'accès des contrées septentrionales découvertes à grands frais par les anglais et à leurs risques et périls. <sup>82</sup>

**108)** Le 14 septembre 1516, Henri VIII présente et recommande au roi de Portugal, un de ses nationaux, John Walopp, le priant de l'admettre à son service, vu l'enthousiasme qu'avaient inspiré à ce dernier, les conquêtes et les grandes découvertes des Portugais en Afrique. <sup>83</sup>

Les paroles du monarque anglais sont significatives, et Santarem les a déjà fait remarquer : « *Magnis dispendis magnaque suorum virtute ignotum antea orbem adaperuit et victricia Domini Dei nostri signa per eadem vestram serenitatem immenso Oceani littore regnis ac populis subactis ad Rubram usque mare perlata fuisse cognoverit.* »

**109)** Le 18 décembre 1555, la reine Marie, d'Angleterre, reconnaissant le bien fondé et la justice d'une réclamation du gouvernement portugais, lui fit part qu'elle avait interdit une expédition commerciale qui se préparait à partir pour l'Afrique occidentale, et qu'elle avait ordonné de saisir les marchandises déjà embarquées. <sup>84</sup>

**110)** En juillet 1556, un édit de la même reine déclarait qu'ayant eu connaissance que quelques sujets anglais étaient allés faire le commerce en Guinée, sans la permission du roi de Portugal, et tenant

<sup>81</sup> *Rym. Fœd.*

<sup>82</sup> *Sant. Quad. ele. t. xv.*

<sup>83</sup> *Arch. Nac. C. c. I m. 20, cit. Sant. Quad. ele. xv.*

<sup>84</sup> *Sant. Demonst.*

*Fr. L. de Sousa : Ann.*

*Sant. Quad. ele. xv.*

Compte des réclamations de ce pays, il était statué qu'en aucune façon ces individus ne pourraient trafiquer, soit directement, soit indirectement, sur n'importe quel point de la domination portugaise, et qu'appréhension devrait être faite sur les personnes, les navires et marchandises destinées à ces expéditions illégales.<sup>85</sup>

111) Pareille recommandation est faite dans un édit du 24 avril 1561 de la reine Isabelle. Le 4 mai de la même année, une ordonnance royale est expédiée au grand amiral d'Angleterre, l'invitant à remémorer positivement cette interdiction à toutes les autorités maritimes; bientôt après, une autre ordonnance stipule à ces dernières d'empêcher que les corsaires écossais n'embarassent le commerce colonial du Portugal.

Ces mesures sont communiquées au monarque portugais par la reine d'Angleterre, elle-même, dans sa lettre du 22 novembre 1561.<sup>86</sup>

112) En Juin 1571, un aventurier, du nom de Grinvil, parvint, après bien des difficultés, à obtenir que le gouvernement anglais lui permit d'effectuer un voyage de découverte et d'exploration, mais à la condition expresse «de ne point se rendre, à cet effet, sur les territoires déjà visités par les portugais et les espagnols.»<sup>87</sup>

113) Le 2 février 1572, un traité de paix et d'amitié fut conclu entre le Portugal et l'Angleterre.

D'après l'art. 4 de ce traité, l'Angleterre s'engageait «à ce qu'aucun de ses sujets n'abordât aux territoires, ni naviguât sur les mers des conquêtes portugaises». Il leur était seulement permis, comme par le passé, la navigation vers le Portugal, Algarves, Madère et Açores, ainsi que celle à destination des ports portugais du Maroc.

Le gouvernement portugais n'accéda point à cette dernière concession et refusa de ratifier le traité qui fut remplacé par celui du 29 octobre 1576, établissant seulement la liberté du commerce réciproque en ce qui concernait le Portugal, Madère et les Açores, d'une part, et de l'autre, l'Angleterre et l'Irlande.<sup>88</sup>

114) Dans le traité, du 29 janvier 1642, entre les mêmes états, il fut déclaré que faute de pouvoir établir d'ors et déjà, au profit des anglais, la liberté de navigation et de trafic «sur les côtes et dans les ré-

<sup>85</sup> *M. Brit. Bibl. Cott. cit. Sant.*

<sup>86</sup> *State Pap. Off. — Port.*

*Mus. Brit. Bibl. Cott.*

*Sant. Quad. ele. xv.*

<sup>87</sup> *La Motte Fénel. Corr. dipl. xi.*

*Sant. Id.*

<sup>88</sup> *Mus. Brit. Bibl. Cott.*

*Sant. Id.*

gions d'Afrique», les ambassadeurs n'ayant pas d'ailleurs eu par le roi de Portugal, des pouvoirs nécessaires à cet effet, il restait entendu que les anglais pourraient continuer, sans empêchement de notre part, à visiter les territoires, forts et châteaux, ainsi que le littoral d'Afrique, de Guinée, de St. Thomas, et autres domaines portugais où il serait prouvé qu'ils étaient déjà admis par habitude à faire le commerce.

Enfin, par traité du 10 juillet 1654, l'Angleterre sollicite et obtient du Portugal la liberté de navigation dans nos domaines de l'Amérique, de l'Inde, Guinée, St. Thomas etc.<sup>89</sup>

115) Nous croyons cette série de faits plus que suffisante pour démontrer la tradition constante de la reconnaissance internationale de la souveraineté portugaise, sur les territoires découverts, explorés et acquis par nous, à partir du cap *Branco*, par 20° 46' 27'' lat. N., où commençait la Guinée, territoires qui comprenaient, à dater de 1484, ceux qui, depuis le Loango, jusqu'au 18.° parallèle, lat. S., forment notre province actuelle d'Angola.

116) Nous ajouterons, cependant, à notre exposition, d'autres témoignages, basés tous, sur des diplômes d'un caractère positivement international.

Le 10 février 1763, un traité de paix était signé, à Paris, entre le Portugal, l'Angleterre, la France et l'Espagne. Ce traité stipulait expressément qu'en ce qui concernait les domaines portugais d'Afrique, si quelque altération y avait été apportée, tout serait ramené au *statu quo* antérieur.

Or, la situation antérieure était telle, dans la région dont nous nous occupons aujourd'hui en particulier, qu'en 1758, peu de temps avant le traité précité, la législation promulguée par nous, relativement au *Loango* et au *Congo*, déclarait ces pays francs et ouverts au commerce particulier national.

Notre suzeraineté au Congo, était tellement invétérée et reconnue que par lettre royale du 5 mars 1700, le gouvernement portugais convoquait à St. Salvador les potentats électeurs pour procéder à l'élection du *muene* respectif. Un détachement portugais devait assister à cet acte pour en garantir la solennité et la légalité.<sup>90</sup>

Il n'est pas besoin d'ajouter que sous la désignation du Congo et

<sup>89</sup> C. of Treat. 1713.

*Rym.* 20.

*Hertslet's Comp. Coll.* 1820.

<sup>90</sup> *Sant. Demonstr.*

*Arch. do Min. da Mar.*

Loango nos documents comprennent toujours, et avec raison, Cabinda ou l'Engoy ou Cacongo, et Molembo, de même que le titre générique de Guinée, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, désignait toutes les possessions et capitannies au sud du cap *Branco* (Blanc).

117) Il nous faut maintenant revenir à la question de Cabinda qui motiva de la part de la France, un nouvel acte de reconnaissance de notre souveraineté.

Comme nous l'avons déjà dit, le gouvernement portugais avait ordonné, en 1779, la construction de quelques petits postes fortifiés au Zaire, Cabinda et Molembo ; mais il fût résolu, en 1782, que par suite des mauvaises conditions climatériques des autres points, le fort de Cabinda serait seul construit.

Nous avons également vu qu'en 1784, alors que ce fort était en construction, un officier français, Mr. de Marigny, le fit abandonner et démolir, sans oser cependant s'emparer, au nom de la France, de ce territoire portugais.

Non seulement, nous devons le dire en passant, aucune nation ne s'était opposée à notre projet d'occuper militairement la Cabinda, mais même le gouverneur général d'Angola nous communiquait, le 15 décembre de la même année, que les anglais résidant dans le port avaient très-bien accueilli l'expédition portugaise.

De l'aveu même des écrivains français, et entre autres Flassan, auteur d'une histoire de la diplomatie française, l'acte pratiqué par Marigny, qui outrepassa les instructions reçues, eut pour cause l'opposition manifestée par le commandant portugais au trafic des esclaves qui était fait principalement par les français, cet acte n'ayant eu réellement pour but que le rétablissement de ce même trafic. <sup>91</sup>

La question diplomatique entre les deux états ayant été résolue, l'Espagne intervint comme médiatrice, et le 30 janvier 1786, les délégués du Portugal et de la France signaient à Madrid une convention où ce dernier pays déclarait : «*que l'expédition dont a été chargé Mr. de Marigny n'a point été faite avec intention de troubler, affaiblir ni diminuer les droits que sa Majesté Très-Fidèle prétend avoir à la souveraineté de la côte de Cabinda, comme faisant partie du royaume d'Angola, et que par conséquent Sa Majesté Très-chrétienne, donnera les ordres les plus précis pour que ses gouverneurs des îles, ses officiers de mer ou autres sujets, ne mettent directement ni indirectement le moindre obstacle, empêchement ou difficulté, soit avec les naturels du pays, soit d'une autre manière, à la dite Souveraineté et à son exercice.*»

<sup>91</sup> De Flassan ; His gén. et raisonnée de la dipl. fr. Ed. 1811.

Visc. de Sá : m. cit.



En présence de cette satisfaction digne et loyale, le plénipotentiaire portugais déclara que son gouvernement n'hésiterait pas à permettre et à reconnaître aux autres nations le droit de trafiquer et de faire le commerce au nord du Zaire, pourvu que cette concession ne s'étendît ni au fleuve ni à la partie sud du cap *Padrão*, attendu que de ce côté, le Portugal possédait, non seulement la côte d'Angola, mais encore à l'intérieur, depuis le Congo à ENE. et à E. jusqu'à Cassange, et au sud jusqu'à l'extrémité de Benguella, beaucoup de districts, de capitannies et de villages régulièrement établis qui trafiquaient avec les nations barbares et dont la souveraineté et la propriété appartenaient exclusivement à la couronne portugaise.

Profitant de cette déclaration, le plénipotentiaire français déclara que son gouvernement était d'accord pour que la traite des noirs au sud du Zaire fût interdite à ses sujets.

En définitive, la France reconnaissait, une fois de plus, et promettait de respecter, notre souveraineté politique, arbitrairement attaquée par un de ses délégués, au profit exclusif des trafiquants de nègres.

Elle sauvait ainsi son honneur de nation civilisée et ne faisait qu'accomplir un devoir de justice, car elle n'aurait pu invoquer alors, pas plus qu'aujourd'hui, aucun droit acceptable ou fondé, non seulement sur le Zaire et les territoires de Cabinda et Molembo, où malgré tout, son commerce s'est toujours maintenu en conditions médiocres, inférieures même à celui des autres nations, mais encore sur tout le littoral nord jusqu'à la petite colonie moderne du Gabon, littoral que nous avons découvert et où nous avons établi et conservé pendant des siècles, une domination effective.

D'un autre côté nous accordions à la France la faculté de continuer la traite des noirs, jusqu'au Zaire, mais à la condition expresse que dans le fleuve et la partie située au Sud, ce trafic ne serait consenti ni à la France ni à aucune autre nation.

**118)** Puisque nous avons parlé de la traite des nègres, qu'il nous soit permis de rectifier ici quelques unes des nombreuses accusations ou imputations absurdes que l'ignorance et la mauvaise foi ont portées contre nous, tout en calomniant l'histoire et le droit.

Non seulement c'est nous qui les premiers, avons ouvert les portes de l'Afrique à la civilisation et à la science, mais encore c'est nous qui les premiers avons cherché à faire disparaître de la société moderne le trafic de l'homme par l'homme.

Il suffit, pour le prouver, de parcourir notre législation et l'histoire de nos colonies, et de les faire lire par ceux qui nous accusent et nient l'existence de nos droits, sans quelque fois se donner la

peine de chercher à connaître ni d'étudier les questions dont ils s'occupent.

110) Plusieurs siècles avant que le Dr. Peckard, un des premiers abolitionnistes anglais, eût proposé à l'université de Cambridge (1785) la fameuse thèse : *Est-il permis de rendre autrui esclave malgré lui ?* bien avant que Charkson, le futur apôtre de l'abolition de l'esclavage eût consommé une science prodigieuse à résoudre la question dans le sens négatif, il ne nous restait déjà à nous, presque plus de doute au sujet de cette question, puisque par édits royaux des 20 mars 1570, 11 novembre 1595, 26 juillet 1596, 5 juin 1605, 30 juillet 1609 et 10 septembre 1611, nous établissions formellement, « au nom du droit naturel, » et avec des fortes pénalités, l'abolition de l'esclavage et du trafic d'esclaves chez les indigènes du Brésil, en proclamant ces indigènes, libres et égaux aux autres hommes, soit qu'ils fussent déjà convertis à la foi chrétienne, soit qu'ils vécussent encore dans les croyances de leur sauvagerie.

Les *alvarás* (édits) des 20 septembre 1570, 19 février 1624, 20 mars 1758, affirmaient éloquemment que c'était là, la doctrine à suivre dans nos rapports avec les japonais, les chinois et les indigènes de l'Asie.

En Afrique nous trouvâmes cette odieuse institution, invétérée dans les mœurs, les croyances, et, disons-le, dans les besoins des peuples. Nous crûmes pouvoir l'utiliser au bénéfice de la civilisation européenne ; mais nous nous efforçâmes d'adoucir l'esclavage en dissipant ses ténèbres et y faisant rayonner la lumière bienfaisante de l'instruction et de la foi chrétienne, qui était la civilisation du temps. Nous cherchâmes à subjuguier ce monstre que l'on nomme la traite, en l'obligeant, petit à petit, à se soumettre, autant que possible, « aux préceptes de la raison et de la justice », suivant la phrase expressive de l'édit du 18 mars 1684.

Par *alvará* du 19 septembre 1761 et ordonnance du 2 janvier 1767, nous abolîmes le commerce des nègres, sur les marchés du continent portugais en Europe, et nous proclamâmes libres le noir et le mulâtre qui débarqueraient sur notre territoire européen.

Par édits du 26 février 1771 et 16 janvier 1773, nous supprimâmes également la traite aux îles Madère et Açores. Nous lui avions déjà porté deux coups terribles, par la lettre royale du 7 février 1701, relative au mariage des esclaves, et par l'édit du 16 janvier 1773 qui abolissait la condition d'*affranchi* (*liberto*) suivant le droit romain, comme *barbare et anti-chrétienne*.

Le 24 novembre 1813, amplifiant les dispositions généreuses de

l'édit mémorable du 18 mars 1684, concernant le transport des esclaves, nous expliquions que l'absence seule de bras et la population peu considérable du Brésil, nous obligeaient encore à tolérer ce que, ce document désigne sous le nom de procédé *arbitraire*, du trafic de nègres.<sup>92</sup>

Enfin, pour ne pas prolonger davantage notre digression et pour l'enchaîner au sujet qui nous occupe en particulier, nous ajouterons à peine que le 5 juillet 1856, l'*esclavage* était aboli par nous sur les territoires ci-dessous de la *province d'Angola* :

1<sup>o</sup> dans le District d'Ambriz depuis le fleuve Lifune jusqu'au Zaire.

2<sup>o</sup> sur les régions de *Cabinda* et de *Molembo*.

Loin de protester contre cette affirmation nouvelle et solennelle de notre souveraineté sur ces territoires et ce fleuve, l'Angleterre, notre compagne fidèle, mais quelquefois injuste, fut certainement reconnaissante et flattée de la résolution hardie qu'elle nous vit prendre et de la manière dont cette mesure fut décrétée et mise en pratique.

180) Revenons cependant à notre sujet. Le 19 février 1810, un nouvel accord est signé au Rio de Janeiro entre le Portugal et l'Angleterre, ratifiant les conventions antérieures et établissant l'action réciproque des deux pays pour l'abolition de la traite des noirs. Cet accord interdit la traite aux sujets portugais «*in any part of the coast of Africa, not actually belonging to Portugal*» (sur n'importe quel point de la côte d'Afrique n'appartenant pas actuellement au Portugal) où qu'elle ait été déjà abandonnée par d'autres nations.

Il leur réserve cependant le droit de faire ce trafic dans les domaines africains de la couronne portugaise, «*reserving however, the right to trade in slaves in the african dominions of de Portuguese crown*».

Comme après le litige avec la France, auquel nous avons déjà fait allusion, on aurait pu, en quelque sorte, supposer que ce droit subsisterait à peine pour ce qui concernait la domination au Zaire ou au sud de ce fleuve, le même traité stipula formellement que les territoires septentrionaux devaient être compris, pour tous les effets, nécessaires dans les domaines de la couronne portugaise. Ce document explique expressément ce qui suit :

— «*Mais on doit entendre distinctement, — be distinctly understood, — que les stipulations du présent article ne seront pas considérées comme invalidant ou affectant — as invalidating or affecting — en aucune manière, — IN ANY WAY, — les droits de la couronne de Portugal sur les territoires de Cabinda et de Molembo, — the rights of the Crown of Portugal to the territories of Cabinda and Molembo*».

Il est donc évident, en présence d'une critique loyale, que l'An

<sup>92</sup> L. C. Port. e o mov. geog. 1877.

gleterre ratifiait sa reconnaissance des droits portugais qui constituent au nord du Zaïre notre province d'Angola.<sup>93</sup>

1811) Le 22 Janvier 1815, les deux Etats signaient à Vienne une convention dont l'art. 2 corrobore cette affirmation de nos droits territoriaux.

Cette convention établit qu'il sera pris les mesures nécessaires pour qu'aucun obstacle ne soit créé aux navires portugais, faisant le trafic au sud de l'équateur, soit sur les domaines actuels du Portugal, soit sur les territoires réclamés dans le dit contrat (1810) comme appartenant à la couronne portugaise.

Suivant le texte anglais : «*which are claimed in the said treaty . . . as belonging to the said crown of Portugal*».

On connaît, du reste, l'importance particulière des locutions employées sur des documents de cette nature, surtout lorsqu'il s'agit de déterminer et de définir des faits et des droits de souveraineté.

D'ailleurs, le traité du 22 janvier 1815 fut justement destiné à fixer le sens et l'application littérale du traité de 1810 : *its true intent and meaning*.<sup>94</sup>

Or, le verbe anglais *to claim* ne signifie pas une simple intention possible ou hypothétique.

*To claim*, veut dire : *to demand of right, to require* AUTHORITATIVELY (Locke).<sup>95</sup>

C'est l'affirmation positive, formelle d'un droit permanent : *of any thing as due*.

Loin de combattre cette affirmation, l'Angleterre agit d'après elle en reconnaissant, sans aucune réserve, que le régime établi s'étend jusqu'aux territoires de Molembo et de Cabinda.

Dans la convention du 28 juillet 1817, additionnelle au traité de 1815, entre les mêmes États, il est déclaré que les territoires où le trafic d'esclaves continue à être permis aux portugais (comme appartenant à la couronne du Portugal, suivant le texte de l'accord de 1810) sont, sur la côte occidentale, au sud de l'Équateur les suivants :

1° le territoire situé entre les parallèles 8° et 18°.

2° Ceux qui se trouvent entre les parallèles 5° 12' et 8°, sur les quels le Portugal *réserve*, ou pour mieux dire, *conserve*, ses droits souverains.

*Réserver* a toujours été l'expression consacrée ; c'est même le ter-

<sup>93</sup> *Visc. de Sá* : Faits et consid.

<sup>94</sup> *Herts.* cit.

*Annals* (pseud.) cit.

<sup>95</sup> *S. Johnson* : A dict. of th. engl. 1. 1793.

me officiel en usage. Il n'offre pas en réalité le moindre inconvénient.

*Réserver* signifie *retenir, conserver, garder* pour un usage ultérieur ce que l'on possède déjà.

L'équivalent en anglais pourra être *to reserve* qui veut dire : *to retain, to keep, to hold* (Shakesp.)

Néanmoins le texte anglais, en recherchant l'expression la plus exacte du sens positif et juridique des mots conservation, réserve, continuation de possession, dit : <sup>96</sup>

«*Those territories OVER WHICH His Most Faithful Majesty has RETAINED his rights, namely... Molembo and Cabinda.*»

*Retained*; c'est-à-dire : *conserve, continue la possession, n'en désiste point, ne la perd pas.*

Johnson dit :

*To retain* : (*retineo*, lat.)

v. a. *To keep*, NOT TO LOSE (Locke).

*To keep, not to lay aside* (Brown).

*To keep, not to dismiss* (Milton).

*To keep, in pay; to hire* (Addison),

v. n. *To belong to; to depend on* (Boyle).

*To keep; TO CONTINUE* (Donne).

Il s'en suit donc, que le Portugal déclare conserver, maintenir, continuer ses droits sur ces territoires, et que l'autre partie contractante, l'Angleterre, non seulement ne conteste point, n'objecte rien, ne fait aucune réserve, mais encore qu'elle traite d'accord sur ces bases, ce qui permet de déduire que les territoires précités restent soumis au régime stipulé pour les autres.

122) Nul autre traité n'a invalidé la signification claire et positive de ceux que nous avons énumérés.

Lorsqu'en 1838 on négociait à Lisbonne une nouvelle convention pour l'abolition du trafic d'esclaves, les ministres plénipotentiaires du Portugal et de l'Angleterre étaient d'accord pour l'établissement d'une clause par laquelle le Portugal déclarait maintenir la réserve déjà faite dans les traités antérieurs par rapport aux territoires compris entre les parallèles 5° 12' et 8° lat. S.

Il était ajouté en outre qu'en aucune façon il ne serait entendu que le Portugal devait renoncer aux droits qu'il pourrait avoir sur n'importe quelle portion du territoire africain non désignée dans le même article.

Cette dernière déclaration, que l'on peut regarder comme sous-entendue dans les conventions précédentes, se trouve énoncée dans la

<sup>96</sup> l. c.

Charte Constitutionnelle de la monarchie portugaise, communiquée à tous les Gouvernements amis.

Elle est entièrement conforme aux principes déterminatifs de la souveraineté des États.<sup>97</sup>

**123)** De tout ce que nous venons d'exposer il est réellement facile de déduire que notre droit historique, fondé sur la découverte, la première occupation, la reconnaissance implicite ou explicite des peuples peut être affirmé bien au nord des limites de Molembo ou du parallèle 5° 12' et embrasser tout le territoire situé entre ce parallèle et le cap de Lopo Gonsalves, territoire sur lequel, jusqu'à ce jour, aucune autre nation civilisée n'a de droits connus qui puissent faire concurrence aux nôtres.

Ainsi que nous l'avons démontré, il n'y a pas longtemps que le Loango, faisait encore partie de notre province d'Angola.

**124)** Le 29 mai 1845, la France et l'Angleterre signèrent une convention également destinée à l'extinction de la traite des noirs, et par laquelle il était statué qu'une action combinée des forces navales des deux pays, opérerait sur les mers de l'Afrique Occidentale, depuis le Cap-Vert jusqu'au parallèle 16° 30' lat. Sud.

Les commandants des navires croiseurs étaient autorisés à négocier des traités, où bon leur semblerait, avec les *regulos* indigènes, mais seulement dans le but d'obtenir la suppression du commerce d'esclaves. Ils pourraient, en cas de besoin, employer la force pour faire exécuter ces conventions.

Obéissant toujours et exclusivement à l'inspiration de cette idée les deux États pourraient, le cas échéant, se mettre d'accord entre eux pour occuper militairement quelque point de la côte.

Liée au Portugal dans cette opiniâtre et sublime campagne contre la traite, l'Angleterre communiqua au Gouvernement portugais le contrat extraordinaire qu'elle venait de passer avec la France.

Il est certain que la guerre déclarée au trafic des noirs, avait pris le caractère d'une croisade de civilisation, où toutes les nations se prétaient la main contre les trafiquants et aventuriers placés hors de la loi qu'elles avaient établie et acceptée.

L'Angleterre avait même voulu faire considérer la traite comme une véritable piraterie.

Cependant, il était plus que problématique que le but élevé de la Convention précitée, entre la France et l'Angleterre, justifîât, à lui seul, cette sorte de suspension extraordinaire des principes et garanties du droit international en vigueur.

<sup>97</sup> *Viso. de Sá* : 1.ºe.

ailleurs, le Portugal, dont l'honneur et les intérêts étaient en jeu, ne pouvait moins que de réclamer, ainsi qu'il le fit immédiatement, contre la violation de ses droits territoriaux, qu'il y avait lieu de croire compromis, jusqu'à explication ultérieure, en vue de la tenue du traité.

Répondant à la communication de l'Angleterre, le gouvernement portugais déclara franchement qu'il ne pouvait que supposer que les dispositions de la convention ne se rapportaient ni étaient applicables qu'à ceux sur lesquels la couronne portugaise s'était réservé ses droits dans le traité de 1817.

Le gouvernement anglais, par l'organe de lord Aberdeen, ministre des affaires étrangères, répondit, en invoquant la vieille alliance du Portugal et de l'Angleterre, et l'amitié qui unissait les deux pays. Il fit le juste éloge des services rendus par le Portugal à la cause de la suppression de la traite, «le premier État, dit-il, qui a joint ses efforts aux nôtres dans cette généreuse intention.»

Il déclara que le gouvernement anglais serait injuste envers nous s'il hésitait à donner «une explication franche et complète» sur les divers points de la convention franco-anglaise, qui avaient suscité des observations de la part du gouvernement portugais.

Cette explication fut la suivante :

«Relativement à l'opération des escadres réunies de l'Angleterre et de la France sur la côte africaine, y compris la partie qui se trouve sous la domination de la couronne portugaise ou sur laquelle les droits réservés du Portugal lui ont été reconnus, le soussigné, déclare formellement, une fois pour toutes, que l'accord intervenu entre l'Angleterre et la France n'a pas été intenté, ni peut être entendu dans un sens à altérer en quoi que ce soit les droits du Portugal.»

Il fut donc établi que la convention précitée n'était pas destinée à affecter la souveraineté portugaise, en portant atteinte aux principes les plus rudimentaires du droit et du respect mutuel des peuples, puisque le but de ses stipulations et leur mise en pratique excluaient naturellement les territoires portugais y compris ceux sur lesquels avaient été reconnus les droits réservés par nous : THE RESERVED RIGHTS OVER WHICH HAVE BEEN ACKNOWLEDGED TO PORTUGAL.

To acknowledge: v. a.

- 1.° To own the knowledge of; to own any thing or person in a particular character (Davies).
- 2.° To confess.
- 3.° To own.

Restaient donc debout le traité de 1810 et les suivants qui n'ont pas même été dénoncés ni résiliés jusqu'à ce jour. La convention avec la France n'aurait pu s'entendre comme devant invalider ou affecter d'aucune manière les droits portugais « *as invalidating or affecting in any way the rights of the Portuguese crown to the territories of Cabinda and Molembo,* » suivant le texte de ce premier traité.

Cela était clair et précis.

125) Nous étions encore loin de l'hypothèse singulière du chargé d'affaires d'Angleterre à Lisbonne, mr. Sonthern, qui, dans la note adressée le 24 novembre 1846, au gouvernement Portugais, au sujet du jugement régulier d'un navire négrier brésilien, capturé par un croiseur portugais au nord de l'Ambriz, faisait observer que l'Angleterre avait à peine reconnu, dans les traités de 1815 et 1817, la souveraineté portugaise depuis le 8° jusqu'au 18° parallèle lat. S, et non point les droits que le Portugal s'était réservés sur les territoires compris entre le 5° 12' et le 8°.

L'erreur était manifeste ; et la déclaration antérieure ne fait que l'accentuer et la rendre plus évidente encore.

D'ailleurs, le diplomate anglais ajoutait que l'observation qu'il faisait au nom de son gouvernement était fondée sur la crainte de ce que l'affirmation portugaise concernant une possession territoriale exclusive au nord du 8° parallèle, ne pût, en passant inaperçue, nuire au droit qu'il importait à l'Angleterre de maintenir, dans l'intérêt de son commerce, à une communication *non restreinte* de ce dernier — « *an unrestrained intercourse* » — avec le dit littoral.

D'abord, ce n'était pas la première fois que nos droits de possession territoriale exclusive sur ces régions « *the reserved rights... acknowledged to Portugal,* » suivant la phrase loyale et significative de lord Aberneen, étaient affirmés d'une façon irréfutable à la face du monde, sans soulever d'objection ni de remarque de la part de l'Angleterre.

Si l'observation du gouvernement Britannique avait pu constituer un argument contre l'exercice et la légitimité de ces droits, le gouvernement portugais aurait pu lui répondre, ainsi que nous l'avons déjà vu, en invoquant un grand nombre de faits plus importants et plus décisifs, quelques uns même fort récents, qui n'avaient suscité aucune observation de la part de l'Angleterre.

Il était naturel, par l'exemple, que nous eussions vu surgir quelque objection dans les traités de 1810, 1815 et 1817, alors que le Portugal fit expressément déclarer qu'il réservait, ou conservait, ses droits, qu'il n'y renonçait pas et les gardait (*retain*), et que l'Angleterre loin de former opposition se fonda sur eux pour traiter le ré-



gime d'exception établi par ces régions qu'elle considérait ainsi identifiées avec les territoires portugais occupés d'une manière effective et permanente.

En outre, le droit d'une communication *non restreinte* des sujets anglais avec ces territoires, ou des sujets de toute autre nation civilisée avec n'importe quelle région africaine, n'existait point alors, de même qu'il n'existe pas réellement aujourd'hui, en vertu même de traités et de conventions dont l'Angleterre a eu l'initiative glorieuse.

Laissons de côté, pour le moment, les droits de souveraineté des différents États, droits d'après lesquels ceux-ci seuls, règlent et déterminent, (en la restreignant ou l'amplifiant) la communication avec les territoires appartenant à chacun d'eux, tout en observant les conditions librement convenues et acceptées de la jurisprudence internationale.

Cette communication, dans le cas particulier, n'était et ne pouvait être «*unrestricted*» pour personne, pas plus pour les nationaux, que pour les étrangers.

Cela est tellement vrai que justement par la suggestion noble et opiniâtre du gouvernement anglais, il fut convenu, suivant l'accord international, qu'on ne permettrait point une telle communication, qu'on l'intercepterait d'une façon sévère et absolue, au commerce d'esclaves, par exemple, quel que fût la nationalité des navires ou des trafiquants.

Cette communication était, comme aujourd'hui, restreinte et limitée seulement au commerce que les États ne considèrent point contraire à la civilisation, à l'humanité et au respect mutuel qu'ils se doivent entre eux.

Or, il faut remarquer qu'il s'agissait précisément de la capture et du jugement régulier d'un navire négrier, et qu'une infinité de documents d'origine anglaise, tels que rapports de croiseurs anglais, sentences de tribunaux, réclamations et plaintes du Gouvernement britannique, prouvent que la liberté de communication illimitée avec les territoires auxquels nous faisons allusion, le «*an unrestricted inter course*» que l'on prétendait défendre et maintenir, était et fut encore pendant longtemps le plus fort et le dernier rempart de la traite des nègres.

126) Cette question suggérée entre le Portugal et l'Angleterre, mal définie jusqu'à ce jour, et qui n'a été ajournée qu'au préjudice de l'humanité, de la civilisation et du commerce cultivé, se trouve longuement exposée sur des documents récents qui ont eu une grande publicité. C'est pourquoi nous nous bornerons à en rappeler l'origine et la raison.

Une note du gouvernement anglais, qui suivit de près, le 30 novembre 1846, celle de mr. Southern établi la même hypothèse que cette dernière à propos du jugement, par un tribunal portugais, d'un navire de notre nation aussi tombé au pouvoir d'un de nos croiseurs, par 7° 36' lat. S.

Il est extrêmement curieux que les seules objections internationales soulevées de nos jours contre l'exercice de notre souveraineté dans la région dont nous nous occupons (celle de la France en 1784, résolue peu de temps après, et celle de l'Angleterre en 1846) aient eu toutes deux pour cause des actes de notre part tendant à réprimer le trafic d'esclaves! . . .

Et cependant personne ne saurait révoquer en doute, un seul instant, les efforts et la noble sollicitude de l'Angleterre pour la persécution et l'extinction de ce trafic qu'elle chercha, avec raison, à faire classer au rang d'une véritable piraterie.

Dans le document auquel nous avons fait allusion plus haut, lord Palmerston, communique au gouvernement portugais la crainte de quelques délégués de la commission mixte établie à Loanda, de ce que, si le Portugal venait à forcer (*forced*) ses droits de souveraineté entre le 5° 12' et le 8° lat. S. il en résultât de graves préjudices pour les sujets anglais qui y négociaient avec les indigènes sans paiement de droits, au gouvernement portugais. En conséquence, lord Palmerston déclare :

1.° que suivant le traité de 1817, Molembo est le territoire extrême, au nord, où le Portugal prétend exercer une souveraineté que l'Angleterre ne reconnaît point actuellement (*actually*) :

2.° Que l'*Ambriz* est le point extrême au nord reconnu par cette nation.

Or, l'*Ambriz*, qui fut quelques années plus tard réoccupé par nous, se trouve précisément par 7° 52', c'est-à-dire au nord du 8.° parallèle auquel se rapportait la note antérieure et le traité de 1817 ; et c'est pour cela que le 9 novembre 1850 l'ambassadeur anglais à Lisbonne, faisait observer que lord Palmerston, n'avait appris qu'à la fin de 1847, par les commissaires britanniques à Loanda, que l'*Ambriz* était situé au nord de ce parallèle !

Mais, outre que les cartes officielles anglaises, se chargent elles-mêmes de réfuter cette explication, notre forteresse d'Encoge, par exemple, fondée et conservée depuis 1759 se trouvait, comme nous l'avons déjà vu, au nord de la limite supposée à notre domination.

Sur sa note du 26 de novembre 1853, écrite par le comte de Clarendon, le gouvernement anglais fait observer qu'il croit devoir répé-

ter la déclaration antérieure, savoir : « que l'intérêt du commerce exige que l'Angleterre maintienne le droit de communication *non restreinte* (*unrestricted intercourse*) avec cette partie de la côte occidentale de l'Afrique, située entre le 5° 12' et le 8° lat. S.

Il faut remarquer néanmoins que l'Angleterre reconnaît expressément « le droit acquis au Portugal par *priorité de découverte*, au xv siècle ; mais elle ajoute que ce droit se trouve « périmé pour abandon » (*suffered to lapse*), attendu que le gouvernement portugais n'a pas occupé la région disputée.

Les faits opportunément rappelés par le gouvernement portugais, les mémoires officielles et particulières auxquelles cette question a donné origine, et les indications sommaires que nous avons présentées plus haut, répondent catégoriquement à cette observation, quand même elle serait soutenable vis-à-vis les principes et usages du droit international, et en présence de l'exemple et du droit de l'Angleterre elle-même, par rapport à de nombreuses et importantes régions qu'elle n'a jamais occupées, si toutefois l'occupation doit être considérée au point de vue restreint d'une effectivité permanente et continue.

Nous avons occupé autant, et même plus, le Loango, le Molembo, la Cabinda, le Zaïre, etc., que l'Angleterre n'occupe les îles Falkland, beaucoup d'îles australes, une grande partie de l'Afrique et de l'Australie ; que les États-Unis, le Brésil, les républiques sud-américaines n'occupent quelques territoires reconnus comme nationaux. Il en est de même de la France, de l'Espagne, de la Hollande et d'autres nations, par rapport à beaucoup de leurs territoires coloniaux.

Nous avons exercé l'occupation réellement, à plusieurs reprises, et nous avons toujours fermement maintenu notre droit de possession.

Nous avons occupé par le commerce, par la suzeraineté, par la juridiction exercée ; et si le droit devait dériver simplement de l'occupation, comment expliquer qu'en nous empêchant cette occupation on refuse de reconnaître notre droit, sous prétexte que nous n'avons pas occupé ? . . .

**127)** Il est clair que cette question a été suscitée et s'est soutenue à peine, aux dépens d'équivoques déplorables et d'appréhensions sans fondement, entre les deux nations.

Il est évident qu'elle se résume en deux problèmes distincts, de facile solution, tous les deux suffisamment simplifiés, et par les faits et par les circonstances qui se sont produites, depuis qu'ils ont été proposés, pour la première fois, aux relations franches et cordiales des deux États ; savoir :

1.° celui de l'interprétation des traités.

2.° celui de la liberté de communication (*intercourse*) du commerce anglais avec la côte et les territoires portugais, au nord du 8° parallèle.

Ce dernier problème peut évidemment être considéré comme résolu.

Quant à la liberté de communication (*intercourse*) ou de commerce, nous l'avons maintenue ; elle est définitivement fixée dans le droit et dans les intérêts portugais, et déjà, en 1839, le Portugal résolvait de la conserver et de la reconnaître, quand il songeait à l'occupation permanente et effective du Zaire, ainsi que de la côte septentrionale.

Il y a plus encore, le gouvernement portugais, dans la convention de Madrid de 1786, déclara expressément qu'il permettait et reconnaissait à toutes les nations la libre communication de commerce avec les territoires de notre province d'Angola, situés au nord du Zaire.

Le régime établi, lorsque nous avons occupé l'Ambriz, la protection amplement accordée par nous au commerce du Zaire et de la côte au nord de ce fleuve, les recommandations formelles faites dans ce sens, à nos bâtiments croiseurs et à nos autorités, les déclarations uniformes et solennelles de nos gouvernements et le caractère essentiellement libéral de notre régime commercial relativement aux colonies, ne laissent pas le moindre doute au sujet de nos intentions et de nos désirs.

128) Si, comme ils le faisaient sentir à leur gouvernement en 1845, il est certain que quelques sujets britanniques, ou autres, établis au nord de l'Ambriz ne paient point d'impôt apparent à la souveraineté portugaise, il n'est pas moins vrai aussi, qu'il en dérive pour eux une situation considérablement onéreuse ; en effet le commerce dans ces régions se trouve dépourvu des garanties qui résulteraient d'un régime régulier d'administration, de légalité et de justice ; il est exposé aux extorsions des indigènes et aux mesures de repression que le gouvernement portugais peut être forcé d'adopter, en pareilles circonstances, par devoir de sûreté politique, d'humanité et de civilisation.

Le commerce ne paie pas à un état civilisé, la protection, la justice et l'ordre, que lui seul peut lui procurer, mais il la paie à la sauvagerie capricieuse et tyrannique que, malgré tout le prestige et l'autorité portugaise peuvent, seuls, réprimer et corriger.

Il ne paie pas, mais aussi il n'a pas de loi.

Et justement parce qu'il n'en a pas, et qu'il est hors de la loi, il est aussi exposé à être repoussé et chassé.

Il suffirait à peine pour cela, que le Gouvernement portugais lui

retirât le secours et la protection qu'il lui donne, loyalement et généreusement, par son influence, ses relations et ses forces navales.

Cette situation, pourtant, est insoutenable et inadmissible, vis-à-vis des principes fondamentaux de la politique et du droit international en vigueur, et par devant les intérêts généraux, toujours croissants de la civilisation et de l'exploration africaine.

Ce ne sera, certes point, l'Angleterre (elle, qui nous a puissamment aidés à les soutenir) qui insistera pour sacrifier ses intérêts, à l'étroite et illusoire préoccupation des compensations à offrir et à donner à un régime d'ordre et de justice dans ces régions.

Nous ne voulons point fermer le Zaire au commerce étranger, nous qui l'avons maintenu ouvert, et protégé, au prix de grands sacrifices d'administration.

Notre désir est que le commerce du monde puisse s'y exercer et s'y étendre, à l'ombre féconde de la civilisation moderne ; — c'est là aussi notre intérêt. — C'est là aussi notre droit.

129) La question de l'interprétation des traités est également simple.

Le traité de 1810 est certainement le point de départ naturel pour arriver à une solution sincèrement et loyalement désirée. Ce traité dit simplement que les dispositions stipulées qui interdisent le trafic d'esclaves aux sujets portugais sur n'importe quelle partie de la côte d'Afrique n'appartenant pas actuellement au Portugal, ne peuvent être considérées comme susceptibles d'invalider ou d'affecter d'aucune manière « IN ANY WAY » « les droits du Portugal sur les territoires de Cabinda et Molembo » « *the rights of the portuguese crown to the territories, &c.* »

Or, si ces dispositions n'invalident ni n'affectent nos droits, on peut donc en conclure directement que ceux-ci se maintiennent, qu'ils subsistent, qu'ils sont légitimes, réels, reconnus.

Cela est tellement vrai, que cet accord étant destiné à restreindre, autant que possible, le trafic, son résultat, pratique, précis, et positif relativement à ces territoires, consiste en ce qu'ils sont incorporés, aux autres appartenant actuellement (« *actually belonging* ») au Portugal.

C'est que pour les sujets portugais il subsiste le droit de continuer le trafic à Molembo et Cabinda, puisqu'ils ont la faculté de le faire dans les domaines africains de la Couronne Portugaise « *the right to trade in slaves in the african dominions of the portuguese crown.* »

Mais pourquoi cette déclaration a-t-elle été faite ?

Le traité lui même le dit : parce que la France, dans la question récente de Cabinda (1784) avait révoqué en doute le droit du Portugal « *which right was hitherto disputed by the France.* »

Ce n'était pas l'Angleterre qui le disputait ; mais seulement la France, cela est clair.

Or, comme la France avait reconnu ce droit et qu'entre cette nation et nous, il avait été convenu qu'elle pourrait continuer à faire le trafic d'esclaves sur ces territoires, il convenait de bien fixer que les portugais pouvaient aussi continuer à jouir de la même concession.

En voulant éviter une équivoque, les négociateurs étaient bien loin de penser qu'ils allaient en faire susciter d'autres.

**130)** Nous avons déjà exposé les textes des traités du 22 janvier 1815 et du 28 juillet 1817, étroitement liés, dans leur ensemble et leurs buts, avec le premier. C'est le traité de 1817 qui détermine, comme suit, les régions où la traite des nègres continue à être permise aux sujets portugais, en vertu de la convention antérieure, savoir :

1.<sup>o</sup> Les territoires possédés (*«possessed»*) par la Couronne de Portugal... sur la côte occidentale, tous ceux qui sont situés depuis le 8° jusqu'au 18° lat. S. *«all that which is situated from, &c.»*

2.<sup>o</sup> Les territoires du littoral africain au Sud de l'Équateur, sur lesquels le Portugal a déclaré qu'il réservait ses droits (*«that he retained his rights»*) c'est-à-dire : ceux de Molembo et de Cabinda, du 5°-12' au 8° parallèle.

**131)** Une erreur avait été commise dans le texte (*«a verbal mistake»*) en considérant ces territoires comme situés sur la côte orientale ; elle fut néanmoins corrigée dans une déclaration additionnelle du 30 avril 1819.

Mais il s'en glissa une autre plus importante, concernant la limite sud des territoires indiqués, qui n'était point, et n'a jamais été, le parallèle 8°, car la région de Cabinda, Ngoy ou Engoy a toujours été regardée comme limitée par le Zaire, et c'est ainsi que cela avait déjà été entendu dans la convention avec la France, en 1786.

La réserve des droits se rapportait uniquement aux territoires de Molembo et de Cabinda, suivant les textes antérieurs, et s'il est vrai comme le disait dans sa note du 9 novembre, l'ambassadeur anglais, sir Hamilton Seymour, à propos de la méprise de lord Palmerston, relativement à l'Ambriz, *«qu'une erreur géographique ne peut être opposée avec succès aux termes d'un traité,»* nous aurions pu dire également que l'erreur commise dans le traité de 1817, touchant la limite sud de Cabinda, n'autorisait pas l'interprétation attribuée par l'éminent homme d'État à la dite convention.

Celle-ci parle formellement des territoires de Molembo et Cabinda *«namely the territories of Molembo and Cabinda»* . . .

Mais la détermination géographique de ces territoires fut erronée

et nous pourrions ajouter qu'elle le fut non seulement par rapport à la limite méridionale, ce qui est évident, mais encore en ce qui concernait la limite septentrionale.

Il s'agissait à peine de Molembo et Cabinda, ou du littoral au nord du Zaire, puis que c'était là seulement que les droits du Portugal avaient été disputés par la France, d'après le texte même du traité de 1810.

En ce qui concernait le Zaire et les territoires au Sud, aucun différend n'avait été suscité.

Le Portugal n'avait pas besoin de réserver ses droits parce qu'il les exerçait sans l'objection de personne. Le Zaire et ces territoires ont été compris, de tous temps, dans notre domaine du Congo.

La première objection élevée contre l'interprétation attribuée en 1846 au traité de 1817, en vue de laquelle l'Angleterre n'avait pas reconnu positivement le droit du Portugal sur Molembo et Cabinda, est donc l'erreur géographique qui exagère l'extension de ce dernier territoire jusqu'au 8° parallèle lat. S. alors qu'il termine, en réalité, sur la rive droite du Zaire, ou à l'embouchure de ce fleuve, à la pointe du Diable (le «*Red point*» des cartes anglaises) par 5° 44' sud, ou tout au plus, à la pointe Banana par 6° 2'.

Nous devons faire remarquer que nous n'avons pas encore vu cette observation fondamentale reproduite dans les documents diplomatiques.

**132)** Relativement à la côte du Nord et aux territoires de Molembo et Cabinda l'interprétation anglaise nous paraît encore fondée sur une méprise évidente. Si dans la question odieuse du trafic d'esclaves, l'Angleterre acceptait, sans opposition et sans déclaration contraire, la réserve ou rétention des droits de la souveraineté portugaise, pour pouvoir continuer la traite à l'abri de cette réserve, sur les régions citées ci-dessus, comment pourrait-on admettre qu'elle ne reconnaissait pas ces mêmes droits dans l'exercice de la civilisation, de la justice et de l'administration régulière, sur ces contrées ?

Nous avons déjà vu, d'ailleurs, que dans le traité de 1810, (qui est l'accord initial du régime développé dans les conventions de 1815 et 1817) il n'est pas question seulement de la déclaration d'une des parties au sujet de ses propres droits.

Il y est établi aussi que les stipulations convenues, n'engageront en aucune façon («*IN ANY WAY*») les droits du Portugal, sur les territoires de Molembo et Cabinda.

Nous insistons sur la phrase anglaise. «*In any way*».

«*In the slightest degree,*» dit le Gouvernement anglais en 1845, sur

la note déjà citée de Lord Aberdeen, du 20 septembre, lorsqu'il fait allusion aux droits réservés (*«reserved rights»*) qui ont été reconnus au Portugal (*«have been acknowledged»*) sur les mêmes territoires.

Nous ne répéterons pas ici les reconnaissances successives et formelles, les traités auxquels nous avons fait allusion précédemment et qui n'ont été ni annulés ni résiliés jusqu'à ce jour par aucun des procédés en usage dans le droit international.

Nous rappellerons toutefois que ce fut un ambassadeur anglais, Sir Charles Stuart, qui présenta à la régence du Portugal, de la part de Pierre IV, alors au Brésil, la charte constitutionnelle de la monarchie portugaise, laquelle déclare, à l'art 2<sup>o</sup>, que Cabinda et Molembo sont des territoires portugais; nous ajouterons que le Gouvernement anglais coopéra de toutes ses forces, et envoya même une armée en Portugal, pour soutenir cette constitution.

Nous nous sommes largement étendus sur cette question parce qu'elle est aujourd'hui la seule entrave à l'expansion régulière et juridique de la souveraineté portugaise, constamment affirmée et soutenue au Zaïre et sur le reste du territoire au nord de notre province d'Angola.

Dès que cette question sera ramenée à ses termes essentiels, elle sera facile à résoudre par deux nations amies, également intéressées dans la civilisation et l'exploration du grand continent africain.

Les arguments que nous avons déjà exposés dans la 2<sup>ème</sup> partie de ce memorandum, nous dispensent de la prolonger en ce qui a trait à la reconnaissance formelle de la domination portugaise, manifestée et exprimée, un sans nombre de fois, par les indigènes.

En terminant, nous croyons avoir démontré la raison et la continuité, non seulement du droit, mais de l'exercice de la souveraineté du Portugal dans le Zaïre et sur les territoires au nord, par :

- |                        |   |  |
|------------------------|---|--|
| a) DÉCOUVERTE. . . . . | } | première,<br>nationale,<br>systématique,<br>avec intention de posséder.  |
| b) POSSESSION. . . . . | } | — par actes publics traduisant l'intention de<br>dominer et d'utiliser;<br>— par premier établissement d'occupation po-<br>litique et d'exploration commerciale;<br>— par occupation prolongée;<br>— par actes répétés de juridiction suprême; |



- b) POSSESSION. . . . . } — par revendication et réserve constante de droits souverains ;  
 — par documents publics et par tradition générale de souveraineté civilisée, exclusive.
- c) RECONNAISSANCE. } implicite,  
 par documents.

Du côté du littoral, notre domination s'étend, sans interruption, jusqu'au territoire de Molembo, inclusivement, suivant la constitution de l'État.

Il est certain que nous pouvons revendiquer des droits souverains jusqu'à une plus grande distance vers le nord, et récemment encore nous les avons exercés.

La charte constitutionnelle, essentiellement prévoyante, a néanmoins statué, que la nation ne cédait point les droits qu'elle pourrait avoir sur tout territoire qui ne serait pas désigné d'une manière spéciale dans le texte. Dans tous les cas, notre ligne actuelle de démarcation du côté du nord et du littoral, est généralement considérée comme déterminée par le 5° 12' parallèle, lat. S, ou par le fleuve de Luango-Luce (Cacongo), qui contourne ce territoire sur une certaine extension.

Comme ni sur la côte, ni dans l'intérieur nous n'avons constaté la présence immédiate de droits territoriaux reconnus, d'aucune nation civilisée, puisque entre le parallèle précité et les établissements français du Gabon, il se trouve un vaste littoral que nous avons découvert, où nous nous sommes établis et où notre domination s'est exercée pendant plusieurs siècles, la ligne réelle de notre frontière intérieure jusqu'au Haut-Zaire se conserve, donc, indéterminée et dépendante des besoins et des résolutions de notre administration et de notre politique coloniale.

En ce qui concerne le Zaire proprement dit, il est clair que tout son cours inférieur est compris dans notre province et que celle-ci, s'étendant vers l'Est jusqu'à la région de Iacca et de Lunda, embrasse de droit, une partie du cours supérieur, du même fleuve.

Par suite de circonstances identiques, notre frontière n'est pas non plus déterminée de ce côté. Elle ne peut l'être qu'en vertu d'accords réalisés entre nous et les potentats indigènes, ou par la soumission de ces derniers à la souveraineté portugaise, puisque, de même que sur la côte septentrionale, nous n'avons pas, à l'Est, la présence de droits territoriaux d'autres États civilisés.

Nous terminerons, donc, cette exposition par la même conclusion que le vicomte de Santarem a déduite sur un écrit analogue :

«— Aucune nation ne possède et ne peut produire de meilleurs

droits à la possession de ses colonies, de ses conquêtes et leurs dépendances, que les droits de la couronne portugaise sur les régions dont nous nous occupons.»

Ou bien, nous emploierons, comme le vicomte *de Sá da Bandeira*, les nobles paroles d'un grand politique anglais :

« — Dans les relations multiformes et complexes de l'Europe moderne, aucun homme d'État ne saurait se soustraire à ces règles internationales, qui sont fondées sur l'expérience de plusieurs siècles consécutifs, et qui ont été spécialement établies pour la défense du faible contre la volonté arbitraire du fort. »

*Comité africain de la Société de Géographie de Lisbonne*, le 24 décembre, 1882.

*Vicomte de S. Januario*, président.

*J. V. Barbosa du Bocage*, vice-président.

*A. A. de Serpa Pinto*.

*A. do Nascimento Pereira Sampaio*.

*A. Sarrea de Sousa Prado*.

*Augusto de Castilho*.

*F. M. d'Almeida Pedroso*.

*F. M. de Sousa Viterbo*.

*F. d'Oliveira Chamiço*, vice-président.

*Francisco dos Santos*.

*H. C. de Brito Capello*.

*J. B. Ferreira Ferreira d'Almeida*.

*M. Pinheiro Chagas*, vice-président.

*M. Raphael Gorjão*.

*Roberto Ivens*.

*Rodrigo Affonso Pequito*, secrétaire.

*Tito Augusto de Carvalho*.

*Vicomte de Soares Franco*.

*Luciano Cordeiro*, secrétaire, rapporteur.

#### POUR LE BUREAU

Le président,

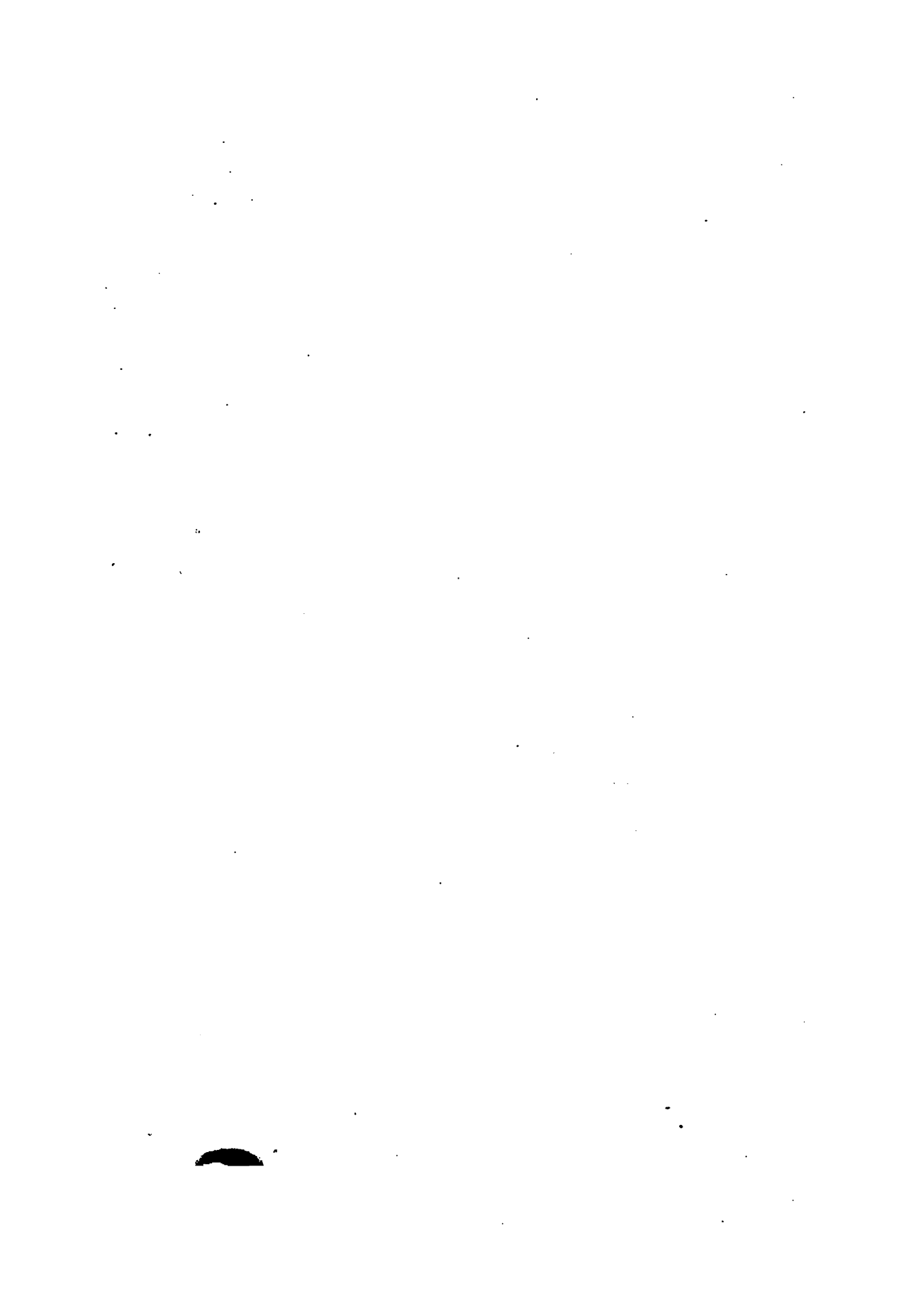
*J. V. Barbosa du Bocage*.

Le 1<sup>er</sup> secrétaire,

*Luciano Cordeiro*.

Le vice-secrétaire,

*Luiz de Moraes e Sousa*.



# DOCUMENTS

## I

*Société de Géographie de Lisbonne.* — Monsieur. La discussion soulevée par les conférences récentes et les lettres de M.<sup>r</sup> Savorgnan de Brazza, et le caractère de certaines affirmations qui y ont été faites, attaquant directement les droits du Portugal, après avoir porté atteinte à la vérité historique et géographique reconnue et constatée depuis longtemps, peuvent obliger le comité national portugais ainsi que la Société de Géographie qui l'a constitué, à s'occuper de la question et à adopter à ce sujet une attitude particulière d'accord avec les intérêts et les droits du pays que nous avons l'honneur de représenter.

Vous n'ignorez certes pas, que les parallèles 5° 12' et 18° S., déterminent depuis des siècles les limites de la domination portugaise sur le côté occidental de l'Afrique.

Vous savez également que l'adhésion de divers pays à la pensée généreuse de S. M. le Roi des Belges, pour la création de *l'association internationale africaine* a été positivement dictée, en vue du caractère purement humanitaire et civilisateur de cette même pensée, et en égard à l'abstention formelle et absolue de toute idée politique. C'est justement cette circonstance, croyons-nous, qui définit l'internationalité de *l'association africaine*, laquelle a même adopté, comme contre-épreuve du caractère ci-dessus, une bannière spéciale pour ses explorations.

A titre de renseignement essentiel pour nous, en vue des devoirs de notre charge, pour éclairer la Société de Géographie, en sa prochaine réunion, et pour que celle-ci puisse fixer le genre de conduite qu'elle devra adopter, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien répondre aux questions suivantes, le plus tôt qu'il vous sera possible.

1.<sup>o</sup> MM. Stanley et Savorgnan de Brazza doivent-ils être considérés

comme explorateurs de l'Association Internationale Africaine, et comme tels entièrement subordonnés à la pensée uniquement humanitaire et scientifique de la même association, avec exclusion absolue de toute intention particulière, de toute représentation ou autorité politique ?

2.° Ces messieurs ont-ils été autorisés par l'association internationale, ou avec entente et connaissance de celle-ci, à arborer dans leurs expéditions et stations un drapeau national quelconque, ou bien à effectuer, au nom de quelque pays, des conventions ou des pactes de nature politique ?

3.° L'association internationale qui n'a voulu accepter, ni caractère ni autorité politique, prend-elle la responsabilité des propagandes, manœuvres ou intentions de cette nature de la part de ses explorateurs, vis-à-vis des peuplades indigènes ou toute autre personnalité ?

En vous demandant excuse de notre importunité et comptant sur vos renseignements, dans l'intérêt d'une cause qui nous est commune, tant qu'elle se maintiendra dans sa généreuse pensée initiale, nous vous prions, monsieur le Secrétaire, de vouloir bien agréer l'assurance de notre estime et de notre haute considération. — Lisbonne, le 13 octobre 1882. — Pour le bureau. Le 1<sup>er</sup> Secrétaire, *Luciano Cordeiro*.  
A. M. le Secrétaire Général de l'Association Internationale Africaine.

## II

*Association Internationale Africaine.* — Bruxelles, le 25 octobre, 1882. — Monsieur : Je ne veux pas tarder à répondre aux questions que vous avez bien voulu me poser dans votre lettre du 13 octobre.

1) Autant que le sait l'Association Internationale Africaine, Mr. de Brazza avait une mission du Comité Français de l'Association, et des subsides des Ministères Français. Stanley, au contraire, est au service d'un Comité international d'études, qui l'a chargé de fonder des stations hospitalières et scientifiques au Congo, et de lui fournir les éléments nécessaires à l'étude de tout ce qui pourrait être tenté là-bas.

2) Le drapeau de l'Association flotte à l'exclusion de tout autre, sur les stations que Stanley a créées. La Belgique, comme État, ne veut en Afrique ni une province ni un pouce de territoire.

3) L'Association s'en tient à ses statuts qui ont été publiés, et elle y voit sa règle de conduite.

Je profite de cette occasion, Monsieur, pour vous renouveler l'assurance d'une considération très distinguée. — Le Secrétaire général (s.) *Strauch*.

## III

*Société de Géographie de Lisbonne.* — Monsieur, — J'ai reçu votre lettre du 25 octobre dernier, et je vous remercie de l'empressement que vous avez mis à répondre aux demandes que j'ai eu l'honneur de vous faire, en exécution des devoirs de ma charge.

Notre Comité africain, auquel j'ai communiqué hier, vos renseignements, a été heureux de voir que l'*Association africaine* présidée par S. M. le roi des Belges, ainsi que le Comité d'Études du Haut-Congo, fondé sous son auguste patronnage, se maintiennent absolument étrangers à tout mobile politique, insoutenable, sans l'audience et la sanction du Portugal, dans la région du Zaïre, et que, fidèles à leur pensée exclusivement humanitaire et scientifique, ils ne prennent ni ne partagent la responsabilité délicate de quelques manœuvres et de quelques plans contraires au droit des gens et à la souveraineté d'une nation amie qui, la première, a eu la gloire, par ses efforts isolés et ses sacrifices, d'ouvrir les portes de l'Afrique à la civilisation, à la science et au commerce du monde, et qui sans interruption a toujours prouvé qu'elle prend à cœur de poursuivre loyalement cette tâche.

Vous comprendrez facilement combien il nous a été agréable de voir la confirmation de ces idées, non pas autant par le fait de nos droits incontestables, confiés à la garde des pouvoirs publics et au respect des États amis, mais surtout pour l'intérêt de la cause qui nous est commune, tant qu'elle se maintiendra dans les bornes justes et légitimes de la pensée initiale, cause qui aurait tout à perdre si elle était envahie par des buts ou des ambitions politiques portant atteinte aux droits portugais dans le Zaïre et au nord de ce fleuve.

Ce n'est pas que nous eussions un instant mis en doute la loyauté parfaite de l'Association internationale et de son Comité exécutif, lors que nous vous avons demandé les renseignements faisant l'objet de ma lettre antérieure ; mais ayant appris, dans vos informations précédentes, que Messieurs Stanley et Brazza étaient explorateurs de l'Association, et à tel titre étaient partis pour l'Afrique, et ne pouvant d'ailleurs douter que le Comité de Paris, qui avait envoyé le second, embrassait comme principe fondamental, celui-là même de l'association dont il fait partie intégrante, nous nous sommes trouvés naturellement surpris et indécis, en présence de l'opinion générale, justement émue par l'accentuation positivement politique de la conduite et des affirmations de l'explorateur français. Il était donc naturel que nous eussions le désir de savoir si c'était l'explorateur de l'*Association Internationale*,

ou le Comité exécutif de cette dernière, qui de cette façon et par suite de circonstances imprévues s'était cru autorisé à intervertir le caractère et la mission de l'Association. Votre lettre, monsieur, est venue prouver, qu'ainsi que, nous vous avons fait la justice de le supposer, ce n'était pas l'*Association Internationale* qui avait arbitrairement altéré un état de choses parfaitement juste et pratique, en le remplaçant par un autre qu'il nous est d'ors et déjà impossible d'accepter, et au sujet duquel, nous ne pouvons que faire toutes réserves d'opinion et de manière d'agir.

Du moment où la question prenait une telle tournure, nous ne pouvions pas oublier que la limite de la domination portugaise dans l'Afrique Occidentale, au sud de l'Équateur était le parallèle 5.° 12' du côté du littoral, et que du côté de l'intérieur, le Portugal seul pouvait délimiter sa frontière, soit d'accord avec les potentats indigènes, soit en la leur imposant, puisque sur ces parages nous ne confinons avec aucune nation civilisée possédant des droits territoriaux, et que de l'un des côtés, comme de l'autre, nos droits se déduisent simplement des principes consacrés par le droit international et des faits successivement établis ou corroborés par ces principes, sans qu'aucun d'eux soit neuf, et sans que nul lui soit contraire.

J'ai tenu à m'étendre davantage dans la présente lettre pour me faire excuser, pour ainsi dire, du laconisme forcé que l'urgence des circonstances m'avait imposé dans la précédente.

Je profite de cette occasion, mr. le secrétaire, pour vous prier de vouloir bien agréer l'assurance de mes sentiments les plus distingués.

Lisbonne, le 5 novembre 1882. A. M. le secrétaire général de l'Association Internationale Africaine. Le 1.<sup>er</sup> secrétaire général, *Luciano Cordeiro*.

#### IV

*Motion et projet de la commission d'exploration et de civilisation africaine*, approuvés à l'unanimité, dans la séance de la Société de Géographie de Lisbonne, du 8 novembre 1882, sous la présidence de mr. le dr. José V. Barbosa du Bocage.

Messieurs :

Votre commission africaine :

Considérant, comme ils doivent l'être, les faits qui se sont produits dernièrement, relativement au Zaire et ses territoires limitrophes, et étudiant avec un soin particulier les rapports, que ces faits présentent aujourd'hui, ou peuvent avoir à l'avenir, avec les droits irréfutables de la souveraineté portugaise dans cette région :

A l'honneur de vous proposer d'adopter la motion suivante et le projet annexé.

#### MOTION

Considérant absolument erronées, injustes et déplacées, à la face de l'histoire, du droit des gens et des intérêts généraux de l'exploration scientifique et de la civilisation africaine, certaines tentatives et affirmations tendant, soit à diminuer et à restreindre les droits de la souveraineté portugaise, par rapport au Zaire et aux territoires adjacents au nord et au sud de ce fleuve, soit à faire supposer que ces droits se trouvent abandonnés ou sont en quelque sorte contraires à ces intérêts ;

Considérant, également, que par devoir, et pour rétablir la véracité des faits, il y a lieu d'empêcher que l'opinion générale puisse être ébranlée à ce sujet :

La Société de Géographie de Lisbonne autorise sa commission africaine à exécuter le projet ci-joint, d'accord avec son bureau, et passe à l'ordre du jour. — Salle des Séances, le 8 novembre 1882. — *Pour la Commission africaine.* — Le Président (signé) *Vicomte de S. Januario.*

#### PROJET

a) A toutes les sociétés et Instituts en rapport avec la Société de Géographie de Lisbonne, il sera présenté un *memorandum* des droits de la souveraineté portugaise au Zaire et sur les territoires au nord de ce fleuve, qui font suite, de ce côté, à la province d'Angola jusqu'au 5° 12' parallèle, vers le littoral, et qui sont indéterminés du côté du désert.

b) Il sera fait auprès des autorités publiques nationales, toutes les démarches tendant à maintenir et défendre ces droits, ainsi qu'à établir un accord international dans le but de définir et garantir l'action de souveraineté des états respectifs sur le continent africain, dans l'intérêt de l'exploration scientifique et commerciale, et en vue de la civilisation du dit continent.

Pour copie conforme: le 8 novembre 1882. Le 1.<sup>er</sup> secrétaire, (signé) *Luciano Cordeiro.*



## ERRATA

---

Pagea	Où on lit	Licz
4	Aléontien	Aléoutien
8	Bassom	Bassam
13	<i>Garcia da Cota</i>	<i>Garcia da Orta</i>
14	Note — Tav.	Tovar
15	quien	qui en
16	progression	possession
36	de genie.	de génie,
45	le quiambo	le <i>quiambo</i>
51	amiral Brion	amiral de Brion

